

## Conseil Municipal du 17 novembre 2020 Procès-Verbal de la Séance n°2020-08

**Date de Convocation** Le dix-sept novembre deux mille vingt, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix novembre deux mille vingt, se sont réunis en séance ordinaire à l'Espace Jean Cocteau, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.  
Le 10 novembre 2020

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
En exercice : 29 Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
M. Thierry SOUYRI, Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET,  
Présents : 21 Mme Bénédicte BEYENS, M. François DUVERGER, Maires-adjoints,  
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS,  
Représentés : 06 M. Patrice FONTENILLE, M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON, Mme Martine DELIGEON,  
M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA, Mme Christelle ROMEO (sauf délibération  
Votants : 27 n°2020.08.12), M. Jean-Michel PEREIRA, Mme Karine WITTMANN-TENEZE,  
Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**  
Pour la délibération n°2020.08.12 M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,  
Mme Béatrice ODINK à M. Alain JAOUEN,  
En exercice : 29 Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,  
Mme Katia CHAUVET à Mme Martine DELIGEON,  
Présents : 20 Mme Mélanie BERLU PERREUX à M. Philippe BEAUVAIS,  
M. Hervé CALAS à M. Laurent RICHARD  
Représentés : 06  
Votants : 26 **Absentes excusées :** Mme Cécile CHEMINEAU et Mme Silvia GOHIER-VALERIOD.  
Mme Christelle ROMEO pour la délibération n°2020.08.12.

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

M. RICHARD informe que la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 instaure un nouveau régime des assemblées locales durant l'état d'urgence sanitaire. Un visa sera donc ajouté en ce sens sur toutes les délibérations.

Compte-tenu du contexte sanitaire actuel et afin de satisfaire au caractère public des séances de Conseils Municipaux, cette séance est filmée et diffusée en direct de manière électronique.

### Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2020 à l'unanimité.

### A - Décisions prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2020-30	Délivrance d'une concession funéraire n° 1844 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 275	02/10/2020
N° 2020-31	Délivrance d'une concession funéraire n° 1847 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement mini-caveau n° 73	02/10/2020

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

<b>N° 2020-32</b>	Délivrance d'une concession funéraire n° 1850 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement case n° 36	02/10/2020
<b>N° 2020-33</b>	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1853 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 168	02/10/2020
<b>N° 2020-34</b>	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1854 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 34	02/10/2020
<b>N° 2020-35</b>	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1855 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 97	02/10/2020
<b>N° 2020-36</b>	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1857 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 69	02/10/2020
<b>N° 2020-37</b>	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1858 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 195	02/10/2020
<b>N° 2020-38</b>	Appel à projets – Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre – Aire de jeux de l'Espace Cocteau	23/10/2020

## MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
<b>Marché n°23/17</b>	Marché de prestation – Entretien des espaces verts  Lot 2 Secteur Ouest – Modification n°1 des marchés en cours d'exécution – Ajout de la Toulerie 2	Harmony Paysages	37500 LIGRÉ	1.164.80 €	23/09/2020	De septembre au 31 décembre 2020
<b>Marché n°10/20</b>	Marché de prestation – Etude de faisabilité structurelle – Complexe de Bois Foucher	BET SECC	37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS	8.460 €	23/09/2020	A compter du 23 septembre 2020 et pour 12 mois

### B – Décisions

#### 2020.08.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Règlement intérieur du Conseil Municipal 2020-2026

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur du Conseil Municipal doit être adopté dans les six mois suivant l'installation de l'assemblée. Il a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de cette instance et permet d'apporter les compléments indispensables pour en assurer le bon fonctionnement.

Même s'il complète et précise les dispositions du code général des collectivités territoriales, il ne se substitue en aucun cas aux lois et règlements en vigueur.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-8 ;

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Considérant** que les communes de 1.000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

**Considérant** l'installation du Conseil Municipal lors de la séance du 28 mai 2020 ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'approuver** le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**Annexe 1**

### **2020.08.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Règlement intérieur du Conseil Municipal des Sages 2020-2023**

Rapporteur : Mme Bénédicte BEYENS, Maire-adjoint en charge des aînés et des relations intergénérationnelles

#### DEBATS

Mme BEYENS précise que ce règlement intérieur est issu d'un travail de la commission aînés et relations intergénérationnelles. Elle explique que ce projet a été présenté en Conseil Municipal des Sages (CMS) qui l'a accepté sans aucune modification.

M. PEREIRA demande si un budget a été alloué au CMS au même titre que pour le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Mme BEYENS lui confirme.

M. RICHARD ajoute que le but est double. Il indique que le CMS aura son propre budget, comme le CMJ, et ses membres participeront également à des actions intergénérationnelles. Il précise que des actions communes CMS-CMJ pourront avoir lieu. Il souligne la belle motivation des 15 sages.

Il informe que les élections du CMJ se dérouleront en décembre.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle le Conseil Municipal des Sages a été installé lors de sa séance du 08 octobre 2020. Cette instance consultative sera sollicitée pour avis sur des projets envisagés par la commune. Afin d'assurer son bon fonctionnement, celle-ci doit se doter d'un règlement intérieur.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT);

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020.06.01 en date du 07 juillet 2020 portant création du Conseil Municipal des Sages de la commune de Monts ;

**Considérant** le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

**Considérant** que ce règlement a reçu l'avis favorable du Conseil Municipal des Sages lors de sa séance d'installation le 08 octobre 2020 ;

**Considérant** la volonté de la commune d'intégrer la population des séniors, de bénéficier de son expérience, de sa sagesse et de la faire participer activement à la vie démocratique ;

**Considérant** que pour son bon fonctionnement cette instance consultative doit se doter d'un règlement intérieur ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'approuver** le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal des Sages annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### Annexe 2

#### 2020.08.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales - Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composée exclusivement de conseillers municipaux chargés d'étudier et de remettre un avis sur les dossiers communaux. Elles peuvent être formées à chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et être formées en début de mandat. Ces commissions doivent être composées dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-21 et L.2121-22 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2020.04.07 du 28 mai 2020 fixant le nombre de membres et la composition des commissions municipales ;

**Vu** les délibérations n°2020.05.12 du 30 juin 2020 et n°2020.06.02 du 07 juillet 2020 modifiant fixant le nombre de membres et la composition des commissions municipales;

**Considérant** que dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**Considérant** que pour la bonne marche de l'administration communale, il est nécessaire de d'ajouter un membre à la commission « sécurité et gestion des ressources humaines »;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 26 voix pour et une abstention (M. Alain BARON)**

- **De modifier** le nombre des membres de la commission « sécurité et gestion des ressources humaines », en passant de 7 à 8 membres ;
- **De désigner** à main levée, **M. Alain JAOUEN**, nouveau membre dans la commission sécurité et gestion des ressources humaines ;
- **De rappeler** que Monsieur le Maire est président de droit de toutes les commissions thématiques permanentes ;
- **De préciser** que la composition des autres commissions municipales, mises en place par la délibération n°2020.04.07 du 28 mai 2020 et modifiée par les délibérations n°2020.05.12 du 30 juin 2020 et n°2020.06.02 du 07 juillet 2020, restent inchangées. La composition des commissions municipales est récapitulée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### Annexe 3

#### 2020.08.04 URBANISME – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Rapporteur : M. François DUVERGER, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme

#### DEBATS

M. DUVERGER explique que cette modification a pour principal objectif de corriger des erreurs de frappe ou graphiques. Il indique qu'une seule personne s'est déplacée lors de l'enquête publique et qu'il n'y a eu aucun commentaire particulier.

Il informe qu'un travail est en cours sur une prochaine modification du PLU en 2021. Il explique que cette modification sera plus sérieuse car elle concernera la modification des orientations d'aménagements programmés (OAP) pour les secteurs du Bois Joli et des Hautes Varennes. Il précise que cette modification prendra en compte le travail mené par les étudiants de l'Université de Tours, notamment l'idée que sur certaines zones pavillonnaires, il n'y ait pas de voitures, le stationnement se faisant alors en poches en entrée de zone.

Mme BOSA demande si sur ces zones sans voitures, les personnes pourront construire des garages sachant que le stationnement se fera en extérieur en entrée de lotissement.

M. DUVERGER répond qu'à priori, ils pourraient construire des garages et y stationner leurs véhicules.

Mme BOSA en conclut que ces zones seront donc fermées à la circulation sauf riverains.

M. DUVERGER rappelle que rien n'est décidé, ni acté et que l'OAP ne le précise pas.

Mme BOSA s'interroge sur la manière dont les habitants pourront recharger leur véhicule électrique s'ils ne peuvent pas stationner sur leur terrain.

M. DUVERGER lui assure que ce concept n'est pas finalisé et peut être discuté.

M. RICHARD explique que les étudiants ont lancé l'idée d'une autre forme de bâtiments, d'une autre forme de vivre ensemble mais que nous en sommes au tout début. Il indique que ce concept est tout nouveau, même pour les bailleurs sociaux, et que ce sera assez compliqué car les lotisseurs ont des normes de rentabilité. Il explique qu'il faudra alors leur présenter le travail, des étudiants, qui est complètement pensé et réfléchi, et leur suggérer des choses un peu différentes que nous avons envie de voir dans nos communes. Il dit que l'intérêt est de densifier mais de façon intelligente, pour l'avenir.

M. DUVERGER prend l'exemple de l'habitat collectif, pour lequel l'étude suggère que les véhicules stationnent sous les bâtiments de façon à ce que la surface soit débarrassée de tout stationnement. Il indique qu'il a été pris contact

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

avec un bureau d'étude pour le suivi du dossier. Il explique qu'une partie du travail de ce bureau d'étude consistera à vérifier la faisabilité des propositions.

Mme BOSA trouve que c'est une bonne idée mais tempère que dans la vie de tous les jours se sera compliqué surtout pour les habitants de pavillons qui devront laisser leur voiture au bout de la rue. Elle estime que ces contraintes dissuaderont de potentiels acquéreurs.

M. DUVERGER répond qu'il est d'accord avec ses arguments et explique que ce concept ne serait pas déployé sur 100 % des futures zones constructibles. Il estime qu'il peut tout de même y avoir une demande, et qu'il est intéressant de proposer de créer quelques poches d'habitats sous cette forme. Il indique que ce sera le travail du bureau d'étude de concilier les caractéristiques de cette forme d'habitats avec les usages des futurs habitants et les contraintes financières des constructeurs, et proposer des adaptations à la demande. Il informe qu'un test sera réalisé sur le secteur de Bois Joli.

M. GRILLET souhaiterait connaître le coût de cette modification du PLU et demande si le bureau d'étude, qui semble avoir fait quelques erreurs, prend en charge une partie de ce coût.

M. DUVERGER ne connaît pas le montant précis mais pense que c'est moins de 10.000 €.

M. GRILLET répond que ce chiffre lui paraît très élevé car il s'agit de modifications à la marge.

M. PEREIRA demande s'il y a des frais d'enregistrement.

M. RICHARD indique que le coût sera donné au prochain conseil.

M. DUVERGER explique que tous les documents doivent être ressortis et que le bureau d'étude a dû réaliser un gros travail sur les éléments graphiques où il a fallu ajouter tous les noms de rue.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que par la délibération n°2019.10.01 en date du 17 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il est apparu nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- La correction d'une erreur matérielle dans le règlement écrit, au sein de l'article « UB11 / Aspect extérieur » concernant les clôtures,
- La modification des articles régissant l'aspect extérieur, concernant les toitures,
- La correction d'une erreur matérielle dans le règlement graphique sur la parcelle cadastrée E510 sur le secteur des Girardières, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), classé en Ah,
- L'intégration dans le règlement graphique du tracé et du nom des rues et routes départementales et des numéros de parcelles.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-07A en date du 16 mai 2020 prescrivant la modification simplifiée du PLU et définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

**Vu** les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 02/10/2020 au 01/11/2020 inclus ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'avis de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire ;

**Vu** l'avis de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

**Vu** l'avis de la Commune de Thilouze ;

**Vu** l'avis de la Commune d'Artannes-sur-Indre ;

**Vu** l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire (MRAE) ;

**Vu** le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme au public ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public n'a pas fait l'objet d'observations du public ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'approuver** la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'indiquer** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de MONTS aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **D'indiquer** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie de MONTS durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **D'indiquer** que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité et sera publiée au recueil des actes administratifs ;
- **D'indiquer** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**Annexe du PLU disponible sur demande auprès des services de la mairie.**

### 2020.08.05 DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition de la parcelle ZC 145

Rapporteur : M. François DUVERGER, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme

#### DEBATS

M. LATOURRETTE explique que par cette acquisition, la municipalité a répondu à une demande des riverains formulée par pétition. Il indique que ce secteur abrite une population jeune avec beaucoup d'enfants prenant le car. Il ajoute que cette opération s'élève au global à 10.000 €.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

Mme BOSA souhaiterait que les abris bus soient nettoyés par les employés communaux car beaucoup ne sont pas entretenus et sont recouverts de mousse.

M. LATOURRETTE dit qu'il y a sûrement un petit effort à faire à ce niveau mais que parallèlement, cela nécessite d'avoir suffisamment d'agents pour accomplir cette tâche. Il explique qu'il y a un certain nombre d'abris bus qui relèvent de la région et de la communauté de communes. Il estime qu'il faudrait quantifier le nombre d'abris bus communaux et les besoins afin de pouvoir les renouveler au fur et à mesure.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal par la délibération n°2020.05.20 en date du 30 juin 2020 a approuvé l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée ZC 137 afin d'y installer un abri bus sur le secteur des Girardières permettant de sécuriser les enfants et de les abriter en cas d'intempéries.

Afin de procéder à l'acquisition d'une partie cette parcelle, un plan de bornage et de division a été réalisé. Conformément à ces documents en annexes de la présente délibération, la surface exacte à acquérir par la Commune de MONTS pour la réalisation d'un tel équipement est de 17m<sup>2</sup> (parcelle cadastrée ZC 145 - issue de la division cadastrale de la parcelle ZC 137).

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2020.05.20 en date du 30 juin 2020 autorisant l'achat de la parcelle ;

**Vu** le plan de bornage et de division ;

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité de procéder à cette acquisition nécessaire à l'installation d'un abri bus afin de sécuriser et d'abriter les enfants ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'acquérir** la parcelle cadastrée ZC 145 pour une surface de 17m<sup>2</sup> au prix de 1.020 euros (hors frais d'acte) soit 60€/m<sup>2</sup>.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la promesse de vente puis l'acte authentique de vente qui seront dressés par Maître SAVARD, notaire à ARTANNES-SUR-INDRE (37260) ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**Annexe 4**

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### 2020.08.06 DOMAINE ET PATRIMOINE – Echange de terrains

Rapporteur : M. François DUVERGER, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des discussions avec Madame Diane PELLETIER DE CHAMBURE et Monsieur Xavier PAILLARD concernant l'acquisition par la Commune de MONTS de la parcelle cadastrée B 1807 située au lieu-dit « Pâtis des Fleuriaux » (1.278 m<sup>2</sup> classée en zones naturelles et forestières). Cette parcelle fait face à l'entrée du complexe sportif des Griffonnes sur laquelle est aménagé un parking.

Madame PELLETIER DE CHAMBURE accepterait d'échanger cette parcelle contre deux chemins communaux situés au lieu-dit « Les Fleuriaux » traversant les propriétés de Monsieur Xavier PAILLARD et Madame D'OYSONVILLE, membres de sa famille, – parcelles cadastrées B 2359 (444m<sup>2</sup> classée en zone agricole) et B 2360 (86m<sup>2</sup> classée en zones naturelles et forestières).

Ces deux chemins font partie de la voie communale n°9 (rue des pâtis) et appartiennent au domaine public routier de la Commune. Elles sont aujourd'hui enclavées et servent exclusivement d'accès aux propriétés de Monsieur PAILLARD et de Madame D'OYSONVILLE. Il n'y aurait donc aucune atteinte à la circulation publique si elles étaient cédées. Pour se faire, il convient toutefois de les déclasser en vue de leur intégration dans le domaine privé de la ville.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le document d'arpentage établi par l'EURL François TARTARIN ;

**Considérant** l'accord des propriétaires riverains ;

**Considérant** l'avis du service des Domaines en date du 12 mars 2020 ;

**Considérant** que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ;

**Considérant** que malgré la différence de surface (1.278 m<sup>2</sup> contre 530 m<sup>2</sup>) au détriment de Madame Diane PELLETIER DE CHAMBURE, les deux parties considèrent cet échange équitable et qu'il s'effectuera sans aucune soulte ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De prononcer** le déclassement des parcelles cadastrées B2359 et B2360 de la rue des pâtis ;
- **De prononcer** l'intégration des parcelles déclassées dans le domaine privé de la Commune de MONTS ;
- **D'accepter** l'échange proposé par Madame Diane PELLETIER DE CHAMBURE ;
- **De procéder** à cet échange dans les conditions ci-dessous :
  - Madame Diane PELLETIER DE CHAMBURE remettra à la Commune la parcelle cadastrée B 1807 située au lieu-dit « Pâtis des Fleuriaux » d'une superficie de 1.278 m<sup>2</sup>

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

- La Commune de Monts remettra à Madame Diane PELLETIER DE CHAMBURE les parcelles cadastrées B 2359 (444 m<sup>2</sup>) et B 2360 (86 m<sup>2</sup>) situées au lieu-dit « Les Fleuriaux » ;
- **De préciser** que cet échange aura lieu sans soulte de part et d'autres et que la Commune de MONTS acquittera seulement des frais relatifs à l'échange à savoir des frais de notaires et d'hypothèques ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer l'ensemble des documents relatifs à cet échange qui seront dressés par Maître SAVARD, notaire à ARTANNES-SUR-INDRE (37260) ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### Annexe 5

#### 2020.08.07 DOMAINE ET PATRIMOINE – Mandat aux agences immobilières dans le cadre de la cession d'un bien immobilier communal situé dans le Bourg Historique – 10 rue de l'Eglise

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. GALLOT s'interroge quant au montant indiqué dans la délibération car il est formulé en Hors Taxe.

Mme HÉRISSE, directrice générale des services, explique qu'il n'y a pas de TVA sur les cessions immobilières et que seuls s'ajoutent les frais annexes.

M. FONTENILLE souhaite connaître les motivations de la mise en vente en agence mais pas chez un notaire. Il demande si dans l'hypothèse où la commune trouvait un acquéreur par elle-même, celui-ci aurait l'obligation de passer par une de ces trois agences, car c'est un coût supplémentaire.

M. RICHARD lui répond que le souhait est faire travailler les trois agences présentes sur le territoire communal, mais que le bien pourrait également être mis en vente chez un notaire. Il lui précise que pour l'instant la commune n'a pas d'acheteur gré à gré pour ce bien, c'est-à-dire un acheteur qui souhaiterait acheter en direct.

M. FONTENILLE fait part qu'une personne serait intéressée.

M. RICHARD répond qu'en effet, ce monsieur a contacté la mairie à ce sujet. Il explique qu'une fois l'immeuble estimé et la vente acté par le bureau municipal, il a été repris contact avec cette personne qui a alors trouvé le prix trop élevé et a soumis une contreproposition à 129.000 €. Les domaines estimant ce bien à 191.500 €, la commune a refusé son offre.

M. JAOUEN rapporte que Mme ODINK se positionne contre cette vente. Elle souhaite que la commune conserve ce bien afin de maintenir une activité économique dans le bourg historique.

M. GRILLET souhaite savoir si les locataires resteront dans ce bâtiment si la vente ne se réalise pas.

M. RICHARD répond que les locataires ne souhaitent pas rester.

M. GRILLET demande si une estimation financière de l'entretien de base du bâtiment a été réalisée.

M. RICHARD indique qu'il n'y a pas d'estimation financière de base mais que la mairie a une problématique sur cet immeuble, car les services doivent intervenir très régulièrement. Il considère ce bien coûteux et chronophage. Il rappelle qu'à terme les locataires ne sont pas intéressés pour rester dans ces locaux.

M. GRILLET précise que ce bien est associé à une place et souhaite savoir si elle est incluse dans la vente.

M. RICHARD répond que la place restera publique.

M. GRILLET demande si une division de terrain sera opérée.

M. RICHARD lui confirme.

M. DUVERGER ajoute que la grange abritant la banque alimentaire, les toilettes publiques et une autre partie à l'état d'écurie, n'est pas incluse dans cette vente.

M. RICHARD précise que celle-ci sera vendue ultérieurement et qu'un riverain est intéressé. Il précise que les domaines ont estimé cette grange à 37.500 €. Il considère le local actuel de la banque alimentaire inadéquat, notamment sur le volet accessibilité ainsi que sur l'accueil des bénéficiaires. Il informe que la banque alimentaire sera

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

transférée dans un local plus central et plus grand situé sous la Poste et précise qu'il offrira des conditions plus décentes pour l'accueil des bénéficiaires, ainsi que pour les bénévoles et les agents.

M. PEREIRA demande si la vente de la grange fera l'objet d'une délibération et si une agence sera mandatée.

M. RICHARD lui confirme que cette vente sera soumise au vote de l'assemblée et ajoute qu'elle s'effectuera de gré à gré.

M. PEREIRA estime dommageable de pénaliser les acquéreurs en mandatant des agences car ils doivent payés des frais, alors que ce n'est pas le cas pour une vente en direct.

M. RICHARD répond que la commune a la possibilité de recourir à plusieurs canaux pour une mise en vente. Il informe que la municipalité souhaite pour ces ventes futures utiliser une plateforme spécialisée pour les collectivités.

M. PEREIRA souhaite de l'équité et que la commune ait recours aux mêmes canaux pour toutes ses cessions.

M. RICHARD répond qu'il va tout d'abord se renseigner sur cette plateforme qui pourrait être utilisée à cet effet.

Mme BOSA ajoute qu'il s'agit d'un site d'état pour les biens publics.

M. DUVERGER indique que les frais de gestion de cette plateforme sont très faibles.

M. RICHARD précise que les frais des agences immobilières s'élèvent entre 8 et 9 %.

M. DUVERGER demande si la commune pourrait de vendre de gré à gré ce bien à une personne qui proposerait les 195.000 €.

M. RICHARD lui confirme.

M. DUVERGER estime qu'il sera difficile de vendre cet immeuble à ce montant.

Mme BOSA rapporte qu'actuellement les acheteurs recherchent des biens disposant d'un extérieur, or ce n'est pas le cas pour cette vente.

M. RICHARD rappelle que le bâtiment qui abritait Croc Music a été vendu en 15 jours alors qu'il ne possédait pas d'extérieur.

M. DUVERGER admet qu'au départ, il était opposé à la vente car en principe, les biens immobiliers sont des biens qui rapportent. Or dans le cas présent, il estime que la collectivité ne sait pas administrer correctement ce bien. Il explique qu'il rapporte 800 € de loyer mensuel mais qu'en contrepartie son coût d'entretien est très élevé. Il en conclut que la commune n'a aucun intérêt à le garder dans son patrimoine.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de MONTS est propriétaire d'un ensemble immobilier sis 10 rue de l'Eglise cadastré BN 189 d'une superficie de 492 m<sup>2</sup>.

Ce bien est composé d'une ancienne maison datant du 19<sup>ème</sup> siècle actuellement à usage de bureau et d'une grange, située dans la petite cour traversante, servant pour partie de lieu de stockage de la banque alimentaire et de toilettes publiques.

Cet immeuble est en mauvais état et nécessite de nombreux travaux. Face aux coûts que représenterait une remise en état, il paraît plus opportun de procéder à sa mise en vente, la commune n'ayant pas d'intérêts à le garder dans son patrimoine.

Il précise que seule la maison est mise en vente, les extérieurs restant propriété de la commune.

Monsieur le Maire fait part de la volonté de signer un mandat simple de vente de cette maison avec les agences immobilières suivantes :

- GSM IMMOBILIER MONTS – 41 Bis rue Val de l'Indre.
- TOPAZE IMMOBILIER – 77 rue du Val de l'Indre.
- IAD FRANCE – Christine JOUAN (mandataire immobilier indépendant rattaché au réseau IAD France).

### Caractéristiques de la maison

- Secteur UA dans le Plan Local d'Urbanisme (Bourg historique).
- Année de construction : 19<sup>ème</sup> siècle
- Surface habitable : 118,07 m<sup>2</sup>.
- Nombre de niveau : 3
- Au rez-de-chaussée : vestibule, carreaux de ciment au sol, desservant à gauche deux pièces avec lavabos de surface respective de 12,42 m<sup>2</sup> et de 13,77 m<sup>2</sup>, 1 salle d'attente de 17,83 m<sup>2</sup> et sanitaires 7,25 m<sup>2</sup>.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

1<sup>er</sup> étage : palier donnant à gauche à un ensemble de 4 pièces en enfilade (49,3 m<sup>2</sup>), kitchenette (3,2 m<sup>2</sup>), WC (1,8 m<sup>2</sup>) et dégagement (12,5 m<sup>2</sup>).

2<sup>ème</sup> étage : combles non aménagés.

- La chaufferie est accessible par porte PVC située côté cour. L'ensemble des fenêtres est en PVC double vitrage. La maison dispose d'une cave et est équipée d'un chauffage au gaz.

Conformément à l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de procéder à la cession de ce bien, le service des domaines a été préalablement saisi et a rendu son avis le 23 octobre 2020 dans lequel, il estime la valeur vénale de maison à 191.500 € HT.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuée par la commune ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Considérant** l'estimation de la valeur vénale du bien concerné à hauteur de 191.500 € HT établie par le service des Domaines par courrier en date du 23 octobre 2020 ;

**Considérant** que cette maison appartient au domaine privé communal ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour, 2 voix contre (Mme Dominique BOSA, Mme Béatrice ODINK par pouvoir à M. Alain JAOUEN) et 5 abstentions (M. Philippe BEAUVAIS, M. François DUVERGER, M. Patrice FONTENILLE, Mme Christelle ROMEO, M. Alain JAOUEN)**

- **De donner** un mandat simple aux 3 agences sans exclusivité pour la vente de la maison sis 10 rue de l'Eglise à MONTS ;
- **De déterminer** un prix plancher à 195.000 € HT ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### Annexe 6

#### **2020.08.08 DOMAINE ET PATRIMOINE – Mandat aux agences immobilières dans le cadre de la cession d'un bien immobilier communal situé dans le Bourg Historique – 21 rue Georges Bernard**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. DUVERGER estime que dans ce cas précis, c'est un bien qui rapporte de l'argent à la commune. Il précise que la maison mitoyenne, propriété de la commune, se situe sur la même parcelle que ce bien. Il s'interroge alors sur cette mise en vente et pas celle du bien à côté.

Mme ROMEO souhaite connaître les motivations de cette mise en vente.

M. RICHARD explique que ce bâtiment pose quelques difficultés d'entretien mais ajoute que ces difficultés sont toutefois moins importantes pour le bien situé au 10 rue de l'église. Il souligne également que cette vente représente

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

un apport de trésorerie non négligeable dans une situation de budget contraint. Il précise que la commune n'est gestionnaire de bien et préfère se concentrer sur les bâtiments communaux permettant d'accueillir la population.

M. PEREIRA souhaite savoir si ce bâtiment accueille une habitation ou des bureaux.

M. RICHARD répond que ce bien abrite actuellement le bureau d'une diététicienne-nutritionniste et le bien mitoyen des infirmiers.

M. PEREIRA s'inquiète de voir ces activités professionnelles quitter la commune.

M. RICHARD indique que le locataire serait intéressé pour acquérir ce local.

M. DUVERGER fait un point, plan à l'appui, sur la parcelle concernée et celles environnantes.

M. FONTENILLE souhaite savoir si le montant du loyer est bien de 300 €.

M. DUVERGER lui confirme et précise que cela représente 7,5% du prix de la maison.

M. FONTENILLE propose une augmentation du loyer plutôt qu'une cession du bien.

M. RICHARD répond que les augmentations de loyers sont soumises à des règles spécifiques.

M. DUVERGER estime que le locataire a tout intérêt à acheter et ne pas rester en location.

M. GRILLET souhaite apporter des précisions. Il explique que ce bien a été rénové dans les années 2010, et depuis seulement deux locataires s'y sont succédés. Il souligne qu'il est relativement en bon état et qu'il n'est pas à l'abandon. Il ajoute qu'il bénéficie d'une convention d'activité professionnelle.

Mme BOSA se demande s'il est pertinent de se séparer de cette maison sachant que son coût d'entretien est moins pharaonique que pour le 10 rue de l'église et qu'elle peut encore avoir une pérennité d'une dizaine d'années.

M. RICHARD répond qu'il est moins affirmatif sur ce point.

M. PEREIRA s'inquiète de la stratégie de la commune concernant la gestion de ses biens immobiliers. Il souhaite savoir si la municipalité désire vendre tous ses biens immobiliers. Il déplore que la commune ait des difficultés à gérer son patrimoine et perde l'intérêt à être propriétaire. Il souhaiterait qu'une étude soit menée sur le patrimoine de la commune.

M. RICHARD répond que la commune ne vendra pas tous ses biens et en particulier, ses logements sociaux qui seront maintenus en état. Il explique que la décision de vendre ces biens découle d'une demande des locataires du 10 rue de l'église qui souhaitait acheter leurs locaux. Il ajoute que la commune a aussi une politique d'acquisition et de maintien du commerce, en témoigne l'acquisition du bar du bourg historique.

M. FONTENILLE demande si la commune n'achète que la licence de débit de boisson.

M. RICHARD rappelle que la commune se porte acquéreur de la licence, des murs et du fonds.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de MONTS est propriétaire d'une maison sise 21 rue Georges Bernard et située sur la parcelle cadastrée BN 184 d'une superficie de 49 m<sup>2</sup>.

Cette maison mitoyenne est actuellement louée à usage de bureau.

Dans un souci de bonne gestion du patrimoine communal et la commune n'ayant pas d'intérêts à garder cet immeuble dans son patrimoine, il paraît opportun de procéder à sa mise en vente. Les recettes générées par cette cession permettront de financer des projets d'ordre public en cours et à venir.

Monsieur le Maire fait part de la volonté de signer un mandat simple de vente de ce bien avec les agences immobilières suivantes :

- GSM IMMOBILIER MONTS – 41 Bis rue Val de l'Indre.
- TOPAZE IMMOBILIER – 77 rue du Val de l'Indre.
- IAD FRANCE – Christine JOUAN (mandataire immobilier indépendant rattaché au réseau IAD France).

### Caractéristiques du bien

- Secteur UA dans le Plan Local d'Urbanisme (Bourg historique).
- Année de construction : début du 20<sup>ème</sup> siècle
- Surface habitable : 32 m<sup>2</sup>.
- Nombre de niveau : 3
- Au rez-de-chaussée : une pièce de 16m<sup>2</sup> comprenant des toilettes.  
1<sup>er</sup> étage : palier sol en tommettes, donnant à gauche sur une pièce (16m<sup>2</sup>) comprenant un dégagement avec lavabo et chauffe-eau.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

2<sup>ème</sup> étage : combles non aménagés mais isolés.

- L'ensemble des fenêtres est en PVC double vitrage. La maison est équipée de convecteurs électriques.

Conformément à l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de procéder à la cession de cet immeuble, le service des domaines a été préalablement saisi et a rendu son avis le 22 octobre 2020 dans lequel, il estime la valeur vénale du bien à 48.300 € HT.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuée par la commune ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Considérant** l'estimation de la valeur vénale du bien concerné à hauteur de 48.300€ HT établie par le service des Domaines par courrier en date du 22 octobre 2020 ;

**Considérant** que ce bien appartient au domaine privé communal ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 12 voix pour, 3 voix contre (Mme Dominique BOSA, Mme Béatrice ODINK par pouvoir à M. Alain JAOUEN, M. François DUVERGER) et 12 absentions (Mme Christelle ROMEO, M. Eric HENNEGUELLE, M. Patrice FONTENILLE, M. Frédéric GRILLET, Mme Bénédicte BEYENS, M. Alain JAOUEN, Mme Sandrine PERROUD, M. Alain BARON, M. Jean-Michel PEREIRA, M. Philippe BEAUVAIS, Mme Sophie RANDUINEAU par pouvoir à Philippe BEAUVAIS et Mme Mélanie BERLU PERREUX par pouvoir à Philippe BEAUVAIS)**

- **De donner** un mandat simple aux 3 agences sans exclusivité pour la vente de l'immeuble sis 21 rue Georges Bernard à MONTS ;
- **De déterminer** un prix plancher à 50.000 € HT ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**Annexe 7**

### **Point 4-3 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Aménagement de la rue Colas Marie : approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et lancement de la consultation**

Après une présentation du projet par M. Pierre LATOURRETTE, Maire-adjoint en charge de la voirie, un débat s'instaure entre les membres de l'assemblée sur le bien-fondé de voter cette délibération qui va engager la commune financièrement, alors que les orientations budgétaires n'ont pas encore été débattues. Il est décidé à la majorité des voix de reporter ce point à un prochain conseil municipal.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### **2020.08.09 ENVIRONNEMENT – Approbation du dépôt du dossier de candidature au plan départemental « mares publiques d'Indre-et-Loire »**

Rapporteur : M. Frédéric GRILLET, Maire-adjoint en charge de l'Environnement et le développement durable

#### DEBATS

M. BARON s'étonne du taux de subvention mentionnée dans la délibération à savoir 50 %. Il indique qu'un taux de 100 % avait été évoqué lors d'une précédente réunion, soit aucun reste à charge pour la commune.

M. GRILLET reconnaît une erreur lors de cette réunion et confirme le taux de 50 %. Il indique que le reste à charge pour la commune s'élèvera à 4.700 €.

M. RICHARD ajoute que cette subvention de 50 % est accordée par le département et précise qu'une autre subvention pourra être sollicitée dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) dont le taux pourrait s'élever à 30 %. Il conclut que ce projet pourrait donc être subventionné à 80 %.

M. BARON propose une remise en état du fossé plutôt que la création d'une mare en face du restaurant My Food.

M. GRILLET explique que cette remise en état est une des actions envisagées dans le plan de gestion mais précise qu'une partie de ce fossé n'appartient à la commune. Il estime qu'il vaut mieux attendre l'acquisition de la totalité du fossé par la commune avant d'entreprendre une restauration.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, dans le cadre de sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles, mène depuis 40 ans des actions de restauration, d'aménagement et de valorisation de sites remarquables sur tout son territoire. Par ailleurs, il accompagne les collectivités locales par son offre d'ingénierie territoriale mais également au travers de divers dispositifs d'aides.

C'est dans cette optique que le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire vient de mettre en place, à l'issue d'un travail d'inventaire qui s'est notamment appuyé sur un questionnaire adressé à l'ensemble des collectivités territoriales du département, un plan « mares publiques d'Indre-et-Loire ». Il a pour vocation à encourager et soutenir les collectivités locales souhaitant œuvrer en faveur de ce patrimoine naturel à la fois commun et menacé, riche d'une grande diversité biologique.

La Commune de MONTS par la délibération n°2020.07.02 du 22 septembre 2020 a approuvé le plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer qui prévoit notamment des actions :

- de gestion conservatoire,
- de restauration du fonctionnement des différents milieux,
- d'accueil et d'organisation des diverses activités menées sur le site.

Conformément au plan de gestion, la Commune de MONTS envisage :

- la création et la restauration de mares,
- la restauration de zones humides,
- la réhabilitation d'une ancienne cressonnière.

La Commune de MONTS s'est ainsi rapprochée de la Société d'Etudes de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT) afin d'obtenir un accompagnement technique pour la constitution du dossier pour l'inscription au plan mares publiques du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

Les actions proposées par la Commune de MONTS au plan « mares publiques d'Indre-et-Loire » sont :

- La restauration d'une ancienne cressonnière située sur le Peu (curage, reprofilage des berges en pente douce, élagage des arbres),
- La création d'une nouvelle mare sur l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer,
- La restauration d'une zone humide située à l'Ouest de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer en bordure de la RD 86 (reprofilage des berges, plantation de bosquets).

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer approuvé par la délibération n°2020.07.02 en date du 22 septembre 2020 ;

**Vu** la note technique de la SEPANT en date du 01 octobre 2020 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Environnement en date du 14 octobre 2020 sur le dossier de candidature au plan départemental « mares publiques d'Indre-et-Loire » ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 24 voix pour, 1 voix contre (M. Alain BARON) et 2 abstentions (M. Pierre LATOURRETTE et Mme Sandrine PERROUD)**

- **D'approuver** le dépôt du dossier de candidature de la Commune de MONTS au plan départemental « mares publiques d'Indre-et-Loire » ;
- **De soumettre** ce dossier de candidature au plan « mares publiques d'Indre-et-Loire » du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire ;
- **De préciser** qu'une aide financière sera demandé auprès du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dans le cadre du plan « mares publiques d'Indre-et-Loire » conformément au plan de financement annexé à la présente délibération ;
- **De s'engager** à ce que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération soient inscrits au budget 2021 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces relatives à cette affaire ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### Annexe 8

#### 2020.08.10 ENVIRONNEMENT – Approbation de la convention de partenariat 2021-2023 avec le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle

Rapporteur : M. Frédéric GRILLET, Maire-adjoint en charge de l'Environnement et le développement durable

#### DEBATS

M. FONTENILLE souhaite savoir ce que deviennent les pots de miel une fois la récolte réalisée.

M. RICHARD et M. GRILLET indiquent qu'ils sont distribués. Ils précisent qu'une année, ils ont été distribués aux agents, pendant la crise sanitaire ce sont les caissières du Super U qui en ont bénéficié et en novembre, ils seront donnés aux personnels de l'EHPAD ainsi qu'aux bénévoles de la commune.

M. PEREIRA ajoute que dans les années passées, les pots avaient été intégrés aux colis de Noël du CCAS et distribués aux enseignants du Collège. Il précise que ces actions avaient été décidées en commission environnement, ce qui n'a pas été le cas cette année. Il souhaiterait que ces pots, biens publics, soient distribués après avis d'une commission municipale.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

M. RICHARD répond que ces distributions ont été réalisées lors d'une période de crise sanitaire.

M. GRILLET prend note de la remarque de M. PEREIRA et lors d'une prochaine distribution, ce point sera évoqué en commission environnement.

M. RICHARD précise que cette décision a été prise en bureau.

M. FONTENILLE demande pourquoi le miel n'est pas vendu.

M. PEREIRA lui répond que ce point avait été évoqué mais que la réglementation était trop contraignante.

M. GRILLET résume que la distribution des pots sera évoquée à chaque récolte en commission environnement et qu'il fera remonter la proposition en bureau qui prendra alors la décision finale.

M. PEREIRA estime qu'il est important de communiquer sur le processus quand il s'agit de biens publics.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la Municipalité a signé en 2017 une convention de partenariat pour trois ans avec le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle dans le but de mettre en place et de suivre trois ruches à proximité de l'Hôtel de Ville. Cette initiative, qui s'inscrit dans la démarche d'Agenda 21 et dans laquelle la ville de MONTS s'est engagée, témoigne de la volonté de la municipalité de lutter concrètement contre la disparition des abeilles, avec notamment une sensibilisation des scolaires sur cette problématique

Afin de poursuivre ce partenariat, il convient de reconduire cette convention pour une durée de trois ans.

Aussi, la convention de partenariat, annexée à la présente délibération prévoit la réinstallation des trois ruches (initialement situées à proximité de l'Hôtel de ville) sur le parc du Coteau du Puy.

Les obligations des parties :

#### La Commune de MONTS s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement un terrain situé sur le Parc du Coteau du Puy.
- Fournir et mettre en place une clôture légère pour sécuriser les abords du rucher.
- Fournir des pots pour le conditionnement de la récolte du miel.
- Allouer une somme annuelle de 1.500 € au Syndicat de l'Apiculture Tourangelle.

#### Le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle s'engage à :

- Prendre à sa charge les déclarations réglementaires et les assurances pour l'exploitation des ruches.
- Assurer l'entretien et le suivi des ruches.
- Organiser annuellement une animation pédagogique à destination des scolaires.
- Récolter le miel pour le compte de la Commune de MONTS.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le projet de convention de partenariat 2021-2023 entre la Commune de MONTS et le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Environnement en date du 14 octobre 2020 ;

**Considérant** l'intérêt pour la Commune de MONTS de préserver et développer la biodiversité ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

- **D'approuver** le projet de convention de partenariat 2021-2023 entre la Commune de MONTS et le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle, annexé à la présente délibération ;
- **D'inscrire** les crédits correspondants sur les budgets 2021, 2022 et 2023 (1500 €/an) pour la gestion et le suivi des trois ruches ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces relatives à cette affaire ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### Annexe 9

#### 2020.08.11 FONCTION PUBLIQUE – Ratio promu-promouvable pour les avancements de grade

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. BARON demande si ce ratio correspond bien aux avancements au choix tenant compte des réussites aux concours et examens professionnels des agents de la collectivité.

Mme HÉRISSE répond qu'en effet auparavant, il s'agissait d'avancements au choix dans les conditions précitées par M. BARON. Elle précise que désormais, nous sortons de ce cadre formalisé. Elle ajoute ratio permet de ne plus poser de restrictions et d'avoir une autonomie beaucoup plus large de l'autorité territoriale, d'où l'idée de 100 %.

M. BARON demande si l'autorité territoriale a désormais l'autonomie complète sur la gestion des avancements du personnel.

Mme HÉRISSE explique que les avancements sont toujours basés sur des critères proposés par le Centre de Gestion et qu'il convient que les agents concernés remplissent ces différentes conditions. Elle précise qu'ils sont présentés au niveau de l'autorité territoriale qui prend appui sur les chefs de services au vu des critères identifiés afin de déterminer les agents susceptibles de remplir des missions de catégorie supérieure.

M. PEREIRA s'interroge sur le taux de 100% et demande si dans l'hypothèse où 10 agents peuvent avancés, ces 10 personnes bénéficieront automatiquement d'un avancement.

Mme HÉRISSE explique que ce n'est qu'une possibilité mais que ce n'est en aucun cas une obligation. Elle précise que si sur ces 10 personnes, il est estimé qu'aucune ne remplit les capacités pour évoluer, aucune ne bénéficiera de l'avancement. A contrario si seulement 5 personnes sont jugées en capacité, alors seulement 5 avanceront.

M. JAOUEN souhaite que le terme « chef de service » soit remplacé par « supérieur hiérarchique »

M. RICHARD accède à sa demande. Il ajoute que ce qui est important c'est que la décision d'un avancement n'est plus de la responsabilité d'une seule personne. L'avancement est désormais proposé par le supérieur hiérarchique de l'agent susceptible d'en bénéficier et cette demande doit être motivée.

Mme BOSA s'interroge sur la notion de création de poste présent dans la délibération.

M. RICHARD répond que c'est l'évolution du poste de l'agent concerné au tableau des effectifs, cette création de poste entrainera alors la suppression du poste précédemment occupé par cet agent.

M. FONTENILLE demande si ces agents vont augmenter en compétence et accomplir des missions supérieures.

M. RICHARD lui confirme.

M. FONTENILLE s'interroge sur la plus-value pour la commune.

M. BARON répond que c'est une récompense par rapport à l'individu.

M. JAOUEN rétorque que si les agents n'ont pas de perspectives d'évolutions, ils ne seront pas motivés. Il ajoute que ces avancements permettent de valoriser et motiver les agents, pour qu'ils gagnent en compétences. Il estime que la collectivité sera alors gagnante et bénéficiera d'un retour sur investissement.

Mme BOSA ajoute que l'avancement permet également que les agents motivés ne partent dans une autre collectivité.

M. RICHARD précise que comme tout déroulement de carrière, il faut offrir une certaine lisibilité et qu'en contrepartie l'agent s'investisse et soit demandeur.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'avancement de grade permet à un agent titulaire de passer au grade immédiatement supérieur à celui détenu, à l'intérieur de son cadre d'emplois, sous réserve de remplir les conditions (ancienneté, échelon, examen professionnel...).

Il ajoute que les dispositions introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) permettent à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de déterminer un taux, appelé « ratio promu-promouvable », pouvant varier de 0% à 100% pour tout avancement de grade.

Ainsi, pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par ce taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement et non plus par type d'avancement.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de Police.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 ;

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** l'avis du Comité Technique réuni le 13 octobre 2020 ;

#### **Le Conseil Municipal,**

#### **Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De fixer** des ratios à 100 % pour tous les avancements de grade qu'ils soient de catégorie A, B ou C (hors cadre d'emploi des agents de police) ;
- **De rappeler** que l'avancement de grade est une possibilité et non un droit pour l'agent. Il appartient à l'autorité territoriale, via le supérieur hiérarchique :
  - de s'assurer que l'agent remplissant les conditions est en mesure d'accomplir réellement les tâches afférentes au nouveau grade (avec une nouvelle fiche de poste à l'appui),
  - de veiller à ce que l'avancement de grade soit considéré comme compatible avec les besoins réels des services de la collectivité,
  - de s'assurer que le poste existe au tableau des effectifs ou de le créer le cas échéant (délibération du conseil municipal) ;
- **De rappeler** que les avancements de grade sont proposés sur la base des critères retenus suivants :
  - l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent formalisée par le compte-rendu établi lors de l'entretien professionnel annuel,
  - la prise en compte et l'appréciation des compétences professionnelles acquises par l'agent au regard du poste d'avancement et/ou les aptitudes professionnelles de l'agent enrichies, le cas échéant, par la formation professionnelle en vue d'occuper l'emploi correspondant au grade d'avancement,
  - le cadre financier ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### 2020.08.12 FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade

Sortie de Mme Christelle ROMEO

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

Mme BOSA souhaite connaître la signification du terme « Rédacteur Principal ».

Mme HÉRISSE indique qu'il s'agit d'un cadre d'emploi de la filière administrative pour les agents de catégorie B. Elle ajoute que cela ne correspond pas forcément à des missions de rédaction comme le terme peut le sous-entendre mais seulement à un niveau administratif.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que plusieurs agents de la collectivité remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade et donnent satisfaction.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le tableau des effectifs de la collectivité ;

**Sous réserve de** l'avis de la CAP rendu le 3 décembre 2020 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

**Considérant** que 5 agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade et donnent satisfaction ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De créer** les postes ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 :
  - 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
  - 3 postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 21/35<sup>ème</sup> ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

- **De supprimer** les postes correspondant aux anciens grades de ces agents, à compter du 4 décembre 2020, sous réserve de l'avis favorable de la CAP :
  - 1 poste de rédacteur territorial à temps complet
  - 3 postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
  - 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet 21/35<sup>ème</sup> ;
- **De dire** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### Annexe 10

Retour de Mme Christelle ROMEO

#### **2020.08.13 FONCTION PUBLIQUE – Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Extension au cadre d'emplois de techniciens territoriaux**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'Etat un régime indemnitaire de référence tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Celui-ci a vocation à progressivement remplacer la plupart des primes et indemnités existantes.

Compte tenu du principe de parité et au regard de la liste des corps de la fonction publique d'Etat ayant adhéré aux dispositions du décret du 20 mai 2014 précité, la plupart des cadres d'emplois territoriaux ont été éligibles au RIFSEEP.

Les délibérations des 13 décembre 2017 et 25 septembre 2018 ont acté la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire aux cadres d'emplois éligibles.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux n'était pas encore éligible au RIFSEEP (dans l'attente de parution de textes réglementaires).

Dans l'attente de cette parution, une homologie provisoire a été prévue pour pouvoir faire bénéficier au cadre d'emploi des techniciens, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, du RIFSEEP, en s'appuyant sur l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** la délibération n°2017-08-09 du 13 décembre 2017 instaurant le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel ;

**Vu** les délibérations n°2018-06-18 du 25 septembre 2018 et n°2018-10-09 du 18 décembre 2018 modifiant le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonction, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 13 octobre 2020 ;

**Considérant** que la municipalité souhaite individualiser le régime indemnitaire (IFSE) de l'ensemble des cadres d'emplois selon les fonctions et sujétions particulières liées au poste, en affinant les groupes de fonction au sein de chaque cadre d'emploi et/ou catégorie hiérarchique ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De modifier** les délibérations n° 2017.08.09 du 13 décembre 2017, n°2018-06-18 du 25 septembre 2018 et n°2018-10-09 du 18 décembre 2018 relatives à la mise en place du RIFSEEP dans la collectivité, afin d'intégrer le cadre d'emplois des techniciens territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### **Catégorie B : Rédacteurs – Techniciens territoriaux – Assistants d’enseignement – Assistants de conservation du patrimoine...**

Répartition des groupes de fonctions		Montants annuels		
<u>Groupes de fonction</u>	<u>Emplois (à titre indicatif)</u>	Montant de l'IFSE garanti (hors application de critères de modulation)	Montant maximum de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
<b>Groupe B1</b>	Responsable de plusieurs services	4 200 €	7 800 €	780 €
<b>Groupe B2</b>	- Responsable de service de 0 à 10 agents - Poste d'instruction avec expertise particulière - Fonction de coordination ou de pilotage	3 400 €	6 800 €	680 €
<b>Groupe B3</b>	- Assistants d'enseignement artistique - Chargé de mission/expert - Gestionnaire	2 600 €	5 800 €	580 €

*Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet.*

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à fixer, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et du CIA (éventuellement) et les montants correspondants ;
- **D'inscrire** au budget 2020 les crédits relatifs audit régime indemnitaire ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à procéder à toutes formalités afférentes à la mise à jour du RIFSEEP ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### **2020.08.14 FONCTION PUBLIQUE – Institution du temps partiel annualisé**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. PEREIRA s'interroge sur la durée de 12 mois et souhaite savoir s'il y a déjà eu des demandes.

M. RICHARD répond que c'est une durée maximale réglementaire à laquelle on ne peut pas déroger. Il précise que ce n'est pas un congé parental et il ajoute qu'il n'y a pas eu de demandes.

Mme ROMEO questionne sur le fonctionnement ce temps partiel.

M. RICHARD répond qu'il s'agit d'un crédit de temps alloué, qui devra être récupéré plus tard dans l'année selon des conditions qui seront à définir avec le service Ressources Humaines et l'agent.

Mme BOSA s'inquiète de l'absentéisme que ce dispositif pourrait engendrer.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

M. RICHARD indique que c'est la loi qui permet ce temps partiel et qu'il ne concernera que quelques agents qui seront remplacés.

M. PEREIRA ajoute que ce dispositif n'est qu'une possibilité offerte aux agents.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 permet l'octroi d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

Ce décret autorise ces agents à cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'agent peut ainsi bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

Le dispositif s'applique aux demandes présentées jusqu'au 30 juin 2022. Dans la fonction publique territoriale, le bénéfice de ce temps partiel annualisé pour les agents concernés est subordonné à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

**Vu** la délibération n°2010.05.11 du 24 juin 2010 instituant le temps partiel et définissant ses modalités d'exercice ;

**Vu** le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail approuvé par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2001 réactualisé le 19 janvier 2017 (Précision sur la répartition des temps de travail des différents services et intégration des délibérations n°2002-04-10 du 28 mars 2002 relative au nombre d'ARTT, n° 2010-05-12 du 24 juin 2010 relative à l'annualisation du temps de travail de la PM) ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 13 octobre 2020 ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 25 voix pour et une abstention (Mme Dominique BOSIA)**

- **D'instituer** le temps partiel annualisé, d'une durée de 12 mois, non reconductible, au sein de la ville de Monts, au bénéfice des agents pouvant y prétendre, sur demande écrite de l'intéressé(e) dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée, réduit à un mois en cas d'adoption ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### 2020.08.15 FINANCES – Budget général – Produits irrécouvrables : Créances éteintes

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande d'extinction de créances présentées par Madame La Trésorière de Sorigny pour un montant total de 3.178,10€.

Il s'agit des titres suivants :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2013	T 767	7067	restauration  scolaire	319.60 €	Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire = Effacement de dette  Décision commission de surendettement en date du 27 juin 2019
2013	T 992			102.40 €	
2013	T 1118			70.40 €	
2013	T 1278			102.40 €	
2014	T 62			4.65 €	
2014	T 259			180.40 €	
2014	T 499			247.00 €	
2014	T 681			117.00 €	
2014	T 1002			175.50 €	
2014	T 1265			175.50 €	
2015	T 67			104.00 €	
2015	T200			79.20 €	
2015	T 402			92.40 €	
2015	T 647			85.80 €	
2015	T 873			56.10 €	
2015	T 1114			118.80 €	
2015	T 1508			49.85 €	
2015	T 1999			19.60 €	
2016	T 85			68.00 €	
2016	T 357			37.40 €	
2016	T 451			71.40 €	
2016	T 758			37.40 €	
2016	T 985			61.20 €	
2016	T 1271			81.60 €	
2016	T 1990			106.95 €	
2016	T 2002			158.70 €	
2016	T 2172			37.95 €	
2017	T 44			58.65 €	
2017	T 169			20.70 €	
2017	T 315			72.45 €	
2017	T 429			31.05 €	
2017	T 610			55.20 €	
2017	T 738			72.45 €	
2017	T 1247			106.40 €	
				<u>3 178.10 €</u>	

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

Ces titres correspondent à des factures de la restauration scolaire impayées par une famille.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la consommation et notamment son article L.332-5 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M 14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

**Considérant** l'état des produits irrécouvrables dressé par Madame La Trésorière de Sorigny ;

**Considérant** la décision du 27 juin 2019 de la commission de surendettement de Tours d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à l'encontre du redevable ;

**Considérant** que cette décision s'impose à la collectivité créancière ;

**Considérant** que contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'admettre** en créances éteintes les titres indiqués ci-dessus pour un montant total de 3.178,10 € et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6542 « créances éteintes » du budget général de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### 2020.08.16 FINANCES – Budget général – Produits irrécouvrables : Admissions en non-valeur

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande d'admissions en non-valeur présentées par Madame La Trésorière de Sorigny pour un montant total de 5.701,67 €.

Il s'agit des titres suivants :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2018	T-815	70878-71-	77	27,75 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-1183	758-020-	95	7,90 €	Poursuite sans effet
2017	T-1333	752-71-	99	185,86 €	Poursuite sans effet

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

2017	T-1183	752-71-	99	185,86 €	Poursuite sans effet
2017	T-1015	758-020-	95	7,90 €	Poursuite sans effet
2017	T-1333	758-020-	95	7,90 €	Poursuite sans effet
2017	T-1333	758-71-	102	18,29 €	Poursuite sans effet
2017	T-1015	752-71-	99	19,12 €	Poursuite sans effet
2017	T-1183	758-71-	102	18,29 €	Poursuite sans effet
2016	T-873	7336-91-	102	229,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T-792	752-71-	99	0,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-1497	752-71-	99	0,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-1685	752-71-	99	0,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2014	T-444	70311- 026-	300	90,30 €	Combinaison infructueuse d'actes
2014	T-698	7067-251-	300	118,56 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-94	7067-251-	300	104,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2014	T-992	7067-251-	300	175,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
2014	T-1298	7067-251-	300	175,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
2014	T-501	7067-251-	300	148,55 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-83	7067-251-	83	3,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-775	7067-251-	300	86,05 €	Combinaison infructueuse d'actes
2013	T-1034	7067-251-	300	2,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
2013	T-1166	7067-251-	300	35,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
2014	T-117	7067-251-	300	35,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
2014	T-282	7067-251-	300	90,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
2014	T-713	7067-251-	300	182,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2013	T-1320	7067-251-	300	51,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T-1508	7067-251-	83	121,60 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-1254	7067-251-	83	75,36 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	R-35-128		83	94,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	R-33-131		83	53,38 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	R-31-126		83	100,48 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	R-29-128		83	50,24 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	R-27-127		83	78,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-1102	7067-251-	83	100,48 €	Combinaison infructueuse d'actes

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

2018	T-1014	7067-251-	83	72,22 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-858	7067-251-	83	100,48 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-527	7067-251-	83	159,60 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-445	7067-251-	83	72,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-358	7067-251-	83	91,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-265	7067-251-	83	83,60 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	R-37-125		83	109,90 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-78	7067-251-	83	136,80 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T-1409	7067-251-	83	144,40 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T-1243	7067-251-	83	114,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T-1062	7067-251-	83	152,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T-777	7067-251-	83	240,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T-644	7067-251-	83	189,05 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T-462	7067-251-	83	96,45 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T-349	7067-251-	83	228,85 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T-202	7067-251-	83	80,40 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T-82	7067-251-	83	202,85 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-2213	7067-251-	83	116,35 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-2031	7067-251-	83	179,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-1776	7067-251-	83	129,35 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-1599	7067-251-	83	218,90 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-112	7067-251-	83	102,60 €	Combinaison infructueuse d'actes

**5.701,67 €** -

Ces titres correspondent à des factures impayées de :

- Restauration scolaire	4.903,00 €
- Loyer	451,12 €
- Cimetière	90,30 €
- Abonnement de marché	229,50 €
- Redevance d'eau	27,75 €

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

**Vu** le code de la consommation et notamment son article L.332-5 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M 14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

**Considérant** l'état des produits irrécouvrables n°4038300511 dressé par Madame La Trésorière de Sorigny ;

**Considérant** que ces créances n'ont pas fait l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables et n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'admettre** en non-valeur les titres indiqués ci-dessus pour un montant total de 5.701,67 € et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget général de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### 2020.08.17 FINANCES – Budget général – Décision Modificative n°1

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. FONTENILLE demande si le sèche-linge ne pouvait pas être réparé.

M. JAOUEN explique que ce sèche-linge est tombé en panne et que dans l'urgence, une entreprise montoise a prêté un appareil de remplacement. Il précise qu'elle a alors récupéré l'ancien appareil et malgré le fait que celui-ci compte de nombreuses années de fonctionnement, a réussi à le réparer. Il informe que la décision a donc été prise de le réinstaller dans l'école mais de disposer en parallèle de crédits permettant de le changer en cas de nouvelle panne.

#### DELIBERATION

Monsieur Le Maire expose que :

- L'école Maternelle Joseph Daumain a subi le 22 octobre 2019 une intrusion avec effraction ayant entraîné le vol d'un tricycle et de deux scooters. Afin de procéder au remplacement de ce matériel, Monsieur le Maire propose d'abonder les crédits du budget général 2020 à hauteur de 644.40€ (opération 39-Ecole Maternelle Joseph Daumain). Cette dépense sera prise en charge en intégralité par la compagnie d'assurance de la Mairie.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

- Par ailleurs, suite à une estimation insuffisante des crédits nécessaires pour honorer les charges de personnels, Monsieur Le Maire propose d'augmenter le chapitre 012 de 15.000 €.
- Le contexte sanitaire de pandémie de Covid a entraîné la mise en œuvre d'un protocole sanitaire scolaire renforçant considérablement les règles de nettoyage désinfection tant des locaux que de l'hygiène des mains des élèves. Le respect de ce dispositif entraîne une augmentation du besoin de produits d'entretien. Afin de pouvoir répondre à ce nouveau besoin, Monsieur Le Maire propose un accroissement de 10.000€ des crédits de l'article 60631 (produits d'entretien).
- De plus, les visites de sécurité sur les bâtiments communaux ont fait apparaître des dysfonctionnements nécessitant des interventions de mise en sécurité pour la protection des utilisateurs. Le coût supplémentaire induit par ces travaux est estimé à 20.000 € (article 615221).
- Afin de pouvoir honorer les demandes d'admissions en non-valeur présentées par Madame La Trésorière de Sorigny, Monsieur le Maire propose un accroissement de 5.800 € des crédits de l'article 6541 (créances admises en non-valeur).
- Monsieur Le Maire informe de la survenue d'une panne sur le sèche-linge de la lingerie de Daumain. Il propose le remplacement de l'appareil défaillant pour un coût estimé de 2.500 € (opération 185 – Ecole élémentaire Daumain – 2188).
- Monsieur Le Maire indique que l'équilibrage de ces dépenses s'effectuera via une réduction des crédits inscrits en dépenses imprévues.
- Enfin, une location ayant été mise en œuvre pour les décorations de Noël, il est proposé que les crédits votés et non consommés sur l'exercice 2020 soient repositionnés pour l'achat de jardinières (opération 166 – Espaces verts) pour un montant de 7.500 €

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 qui précise que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Vu** la délibération n°2020.01.10 du conseil municipal en date du 21 janvier 2020 adoptant le Budget primitif de la commune pour l'exercice 2020 ;

**Vu** la délibération n°2020.06.13 du conseil municipal en date du 07 juillet 2020 adoptant le Budget supplémentaire de la commune pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'approuver** les modifications suivantes :

Budget principal de la Commune – DM n°1

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

Imputation	Libellés	Section		Sens		Augmentation de crédits	Diminution de crédits
		F	I	R	D		
7788	Produit exceptionnel (remboursement assurance)	x		x		644,40 €	
023	Virement à la section d'investissement	x			x	644,40 €	
021	Autofinancement (virement de la section de fonctionnement)		x	x		644,40 €	
Opération 39 - 2188	Immobilisation corporelle		x		x	644,40 €	
012 -64111	Charges de personnel	x			x	15 000,00 €	
60631	Fournitures produits d'entretien	x			x	10 000,00 €	
6541	Créances admises en non-valeur	x			x	5 800,00 €	
615221	Entretien bâtiments publics	x			x	20 000,00 €	
022	Dépenses imprévues	x			x		50 800,00 €
Opération 185 - 2188	Immobilisation corporelle		x		x	2 500,00 €	
020	Dépenses imprévues		x		x		2 500,00 €
Opération 186 - Eclairage public	Acquisition matériel		x		x		7 500,00 €
Opération 166 - Espaces verts	Acquisition matériel		x		x	7 500,00 €	

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. RICHARD présente le planning prévisionnel des conseils municipaux pour l'année 2021.

Toutes les réunions de conseils ont lieu à 20h00 sur un lieu adapté au contexte sanitaire.

-  Mardi 19 janvier 2021 (Vote du Budget)
-  Mardi 16 février 2021
-  Mardi 23 mars 2021
-  Mardi 20 avril 2021
-  Mardi 18 mai 2021
-  Mardi 15 juin 2021
-  Mardi 14 septembre 2021
-  Mardi 12 octobre 2021
-  Mardi 16 novembre 2021
-  Mardi 14 décembre 2021

Il informe qu'une séance de conseil municipal devrait être organisée début décembre 2020 afin de se prononcer sur l'acquisition du café des sports par la commune. Il précise que cette opération est en bonne voie et que le dossier est en cours de constitution définitive chez Maître SAVARD.

M. BARON souhaiterait qu'il y ait plus de communication sur l'arrivée de la fibre sur la commune.

M. RICHARD lui indique qu'il vient d'être informé qu'au 24 octobre 2020 la commune comptait déjà 210 prises actives. Il explique que le site <https://www.valdeloirefibre.fr/> permet de connaître la date prévue de déploiement pour chaque adresse de la commune.

Il déplore que la mise en place de la fibre sur la commune entraîne un recours anarchique aux poteaux bois sur le territoire communal et assure qu'une réunion est prévue avec les acteurs pour y remédier.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h00.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020



### Rappel des Délibérations prises au cours de la séance :

- 2020.08.01** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Règlement intérieur du Conseil Municipal 2020-2026
- 2020.08.02** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Règlement intérieur du Conseil Municipal des Sages 2020-2023
- 2020.08.03** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales - Modification
- 2020.08.04** : URBANISME – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)
- 2020.08.05** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition de la parcelle ZC 145
- 2020.08.06** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Echange de terrains
- 2020.08.07** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Mandat aux agences immobilières dans le cadre de la cession d'un bien immobilier communal situé dans le Bourg Historique – 10 rue de l'Eglise
- 2020.08.08** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Mandat aux agences immobilières dans le cadre de la cession d'un bien immobilier communal situé dans le Bourg Historique – 21 rue Georges Bernard
- 2020.08.09** : ENVIRONNEMENT – Approbation du dépôt du dossier de candidature au plan départemental « mares publiques d'Indre-et-Loire »
- 2020.08.10** : ENVIRONNEMENT – Approbation de la convention de partenariat 2021-2023 avec le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle
- 2020.08.11** : FONCTION PUBLIQUE – Ratio promu-promouvable pour les avancements de grade
- 2020.08.12** : FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade
- 2020.08.13** : FONCTION PUBLIQUE – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonction, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Extension au cadre d'emplois de techniciens territoriaux
- 2020.08.14** : FONCTION PUBLIQUE – Institution du temps partiel annualisé
- 2020.08.15** : FINANCES – Budget général – Produits irrécouvrables : Créances éteintes
- 2020.08.16** : FINANCES – Budget général – Produits irrécouvrables : Admissions en non-valeur
- 2020.08.17** : FINANCES – Budget général – Décision Modificative n°1

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### Annexe 1 - Délibération 2020-08-01



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

### SOMMAIRE

#### Préambule

#### Chapitre I – Réunions du Conseil municipal

Article 1 – Périodicité des séances .....	2
Article 2 – Convocations.....	2
Article 3 – Ordre du Jour .....	3
Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.....	3
Article 5 – Questions diverses, écrites et verbales.....	3

#### Chapitre II – Les commissions

Article 6 – Commissions municipales.....	4
Article 7 – Fonctionnement des commissions municipales .....	5
Article 8 – Comités consultatifs.....	5
Article 9 – Commission d’appel d’offres .....	6

#### Chapitre III – Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 – Présidence.....	6
Article 11 – Quorum.....	6
Article 12 – Mandats .....	7
Article 13 – Secrétaire de séance .....	7
Article 14 – Accès et tenue du public.....	7
Article 15 – Enregistrement et diffusion des débats.....	8
Article 16 – Séance à huis clos .....	8
Article 17 – Police de l’assemblée.....	8

#### Chapitre IV – Organisation des débats et vote des délibérations

Article 18 – Déroulement de la séance .....	8
Article 19 – Débats ordinaires .....	9
Article 20 – Débat d’orientations budgétaires.....	9
Article 21 – Suspension de séance .....	10
Article 22 – Amendements.....	10
Article 23 – Votes .....	10
Article 24 – Clôture de toute discussion .....	11

#### Chapitre V – Compte-rendu des débats et des décisions

Article 25– Procès-verbaux .....	11
Article 26 – Compte-rendu.....	12

#### Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 27 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux .....	12
Article 28 – Bulletin d’informations générale et droit d’expression .....	12
Article 29 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	13
Article 30 – Retrait d'une délégation à un adjoint .....	13
Article 31 – Modification du règlement.....	13
Article 32 – Application du règlement .....	13

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### Préambule

---

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L. 2121-8, rend obligatoire, pour les communes de 1.000 habitants et plus, l'élaboration d'un Règlement Intérieur.

Ce document doit être établi et approuvé dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

### CHAPITRE I – Réunions du conseil municipal

---

- **Article 1 – Périodicité des séances**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. *(art. L. 2121-7 du CGCT)*

Il se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abrégé ce délai. *(art. L. 2121-9 du CGCT)*

Un calendrier indicatif des réunions est fixé en début d'année.

- **Article 2 – Convocations**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. *(art. L. 2121-10 du CGCT)*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient, en principe, à l'Hôtel de Ville.

Elle est adressée de manière dématérialisée à chaque conseiller municipal. Les conseillers municipaux qui en auront fait la demande écrite pourront recevoir la convocation par voie postale à leur domicile ou à l'adresse qu'ils auront indiquée par écrit.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. *(art. L. 2121-12 du CGCT)*

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement. *(art. L. 2121-12 alinéa 2 CGCT)*

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

- **Article 3 – Ordre du Jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, le maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

- **Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (*art. L. 2121-13 du CGCT*).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. (*art. L.2121-13-1 CGCT*)

Durant les trois jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers dans leur intégralité en mairie aux heures ouvrables.

Il ne peut être fait de photocopies d'un dossier préparatoire pour un usage autre que communal.

Les élus du conseil municipal doivent observer une attitude de réserve et de discrétion quant aux informations contenues dans les dossiers.

Chaque membre du Conseil municipal qui souhaite obtenir une information complémentaire sur une affaire présentée à l'ordre du jour peut s'adresser à la direction générale des services qui y répondra sous couvert du maire ou de son remplaçant. A cet effet, il est possible d'adresser les questions par voie électronique (mairie@monts.fr).

- **Article 5 – Questions diverses, écrites et verbales**

### ***Article 5-1 Questions orales***

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. (*art. L.2121-19 du CGCT*)

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal dans la limite d'un débat par an.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond directement en fin de séance dans le cadre des informations et questions diverses, au cours de la séance si le débat en cours s'y prête, ou à la séance suivante s'il ne dispose de tous les éléments pour répondre.

Les questions des conseillers et les réponses du maire (ou de l'adjoint délégué) figureront au compte-rendu.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées et de les traiter, le cas échéant, dans le cadre d'une séance de conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### **Article 5-2 Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire et tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le Maire ou l'adjoint délégué compétent y répond par écrit.

Si la nature des questions écrites le justifie le maire peut décider de les transmettre à la commission permanente compétente. De même, il peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de conseil municipal.

## Chapitre II – Les commissions

---

- **Article 6 – Commissions municipales**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. (*art. L.2121-22 du CGCT*)

La composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

### **Commissions permanentes :**

Le Conseil municipal est composé des commissions permanentes suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Sécurité et gestion des ressources humaines	8 membres
Sport et relations avec les associations	6 membres
Voirie et espaces verts	7 membres
Fêtes et cérémonies	5 membres
Culture	10 membres
Communication	8 membres
Scolarité	5 membres
Bâtiments	4 membres
Urbanisme	8 membres
Finances et mécénats	8 membres
Aînés et relations intergénérationnelles	8 membres
Environnement et développement durable	8 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, président de droit ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### Commissions spéciales :

Des commissions spéciales à durée limitée pourront être également créées selon les mêmes règles de fonctionnement en cours de mandat, sur proposition du Maire pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières.

- **Article 7 – Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal, dans le respect de l'expression de la pluralité, fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

- **Article 8 – Comités consultatifs -Comités de pilotage et de suivi**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, c'est notamment le cas du Conseil Municipal des Sages.

Ils peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité ainsi que sur toute question ou projet entrant dans le domaine d'activité d'associations membres du comité. Les comités peuvent également transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Les comités de pilotage et suivi de projets communaux sont assimilés aux comités consultatifs. (*art. L.2143-2 du CGCT*)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal, sur proposition du maire. Celui-ci fixe notamment la durée de fonctionnement du comité qui ne saurait excéder celle du conseil municipal.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

- **Article 9 – Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléant du conseil municipal élus parmi ses membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions des articles L.1414-1 à L.1414-4 du CGCT.

### Chapitre III – Tenue des séances du conseil municipal

- **Article 10 – Présidence**

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. (art. L.2121-14 du CGCT)

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (art. L.2122-8 du CGCT).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances.

- **Article 11 – Quorum**

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. (art. L.2121-17 du CGCT)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

- **Article 12 – Pouvoirs**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut pas être valable pour plus de trois séances du conseil municipal consécutives. *(art. L.2121-20 du CGCT)*

Le mandataire remet le pouvoir dont il est porteur au président en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention de se faire représenter.

- **Article 13 – Secrétaire de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. *(art. L.2121-15 du CGCT)*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Ils ne prennent pas part aux délibérations.

- **Article 14 – Accès et tenue du public**

Sous réserve des dispositions de l'article 16 du présent règlement, les séances des conseils municipaux sont publiques. *(art. L.2121-18 al 1 du CGCT)*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

A titre exceptionnel et dans des cas très particuliers, le Maire peut donner la parole à un membre du public. Celui-ci ne pourra intervenir qu'à titre informatif ou consultatif sur une affaire concernant la commune. Son intervention est limitée dans le temps par le maire et ne pourra en aucun cas déboucher sur un débat ou sur une polémique.

Un emplacement spécial peut être réservé aux représentants de la presse.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

- **Article 15 – Enregistrement et diffusion des débats**

Les séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle (*art. L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT*) et dans le respect des dispositions édictées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le Président de séance rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

- **Article 16 – Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. (*art. L2121-18 al 2 du CGCT*)

- **Article 17- Police de l'assemblée**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. (*art. L.2121-16 du CGCT*)

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## Chapitre IV – Organisation des débats et vote des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; il émet des avis et des vœux sur tous les objets d'intérêt local. (*art. L. 2121-29 du CGCT*)

- **Article 18 – Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription tels qu'ils apparaissent dans la convocation sauf sur sa demande motivée en début de séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Afin de faciliter la compréhension d'un dossier, des aides audiovisuelles peuvent être apportées pendant le déroulement de la séance.

- **Article 19 – Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire ou celui qui le remplace pour présider la séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

- **Article 20 – Rapport d'orientations budgétaires**

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. (*art. L.2312-1 du CGCT*)

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique et sera enregistré au procès-verbal de séance.

- **Article 21 – Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

- **Article 22 – Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Dans toute la mesure du possible, ils doivent être présentés par écrit au maire avant la séance du conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Tout amendement présentant un caractère manifestement dilatoire sera refusé.

- **Article 23 – Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. (art. L.2121-20 du CGCT)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. (art. L.2121-21 du CGCT)

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. *(art. L. 1612-12 du CGCT)*

- **Article 24 – Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

### Chapitre V – Compte-rendu des débats et des décisions

- **Article 25 – Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. *(art. L. 2121-23 du CGCT)*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique et non littéral.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est transmis à tous les membres du conseil par voie électronique.

Après approbation le procès-verbal est mis en ligne sur le site de la ville de MONTS.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

- **Article 26 - Compte-rendu**

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune. *(art. L.2121-25 du CGCT)*

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

## Chapitre VI – Dispositions diverses

---

- **Article 27 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. *(art. L.2121-27 du CGCT)*

Toute demande de mise à disposition d'un local commun émis par des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale pourra être satisfaite, au maximum, dans les 2 mois suivant la demande écrite.

Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La durée de la mise à disposition ne saurait excéder 4h00 par semaine et devra faire l'objet d'une réservation auprès du service « Accueil-Population » de la mairie de MONTS.

- **Article 8 – Bulletin d'information générale et droit d'expression**

L'article L.2121-27-1 du CGCT prévoit que lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les listes oppositions pourront s'exprimer dans le bulletin municipal.

Un espace d'une page sera réservé à chaque liste de conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'information annuel.

Le bulletin municipal doit rester un élément de communication institutionnelle et non un outil de propagande électorale au profit de toutes les listes en présence. Il ne peut être publié :

- Un texte portant des risques de troubles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.
- Un texte ayant un caractère diffamatoire ou injurieux

Au cas où cet espace ne serait pas utilisé, il sera précisé que le bénéficiaire ne le souhaite pas et l'emplacement rendu disponible sera affecté aux informations municipales.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

Les textes à publier doivent parvenir au service « Communication » de la mairie de MONTS au moins 6 semaines avant la date de parution du bulletin d'information. Ils sont transmis par voie électronique.

- **Article 29 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil municipal procède à la désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. (*art. L.2121-33 CGCT*)

L'élection éventuelle d'un nouveau maire, qui oblige à une nouvelle élection des maires adjoints n'entraîne pas, pour le conseil municipal, celle de procéder à une nouvelle désignation des délégués aux organismes extérieurs.

- **Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. (*art. L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT*)

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau. (*art. L.2122-10 du CGCT*)

- **Article 31 – Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

- **Article 32 – Application du règlement**

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal par délibération n°2020.08.01 du 17 novembre 2020. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### Annexe 2 - Délibération 2020-08-02



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES SAGES DE LA COMMUNE DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

### SOMMAIRE

Préambule	
Chapitre I – Composition et désignations des membres	
Article 1 – Composition.....	2
Article 2 – Modalités de candidatures et de désignations .....	2
Article 3 – Durée du mandat.....	2
Chapitre II – Devoirs et obligations des membres	
Article 4 – Devoirs et obligations.....	3
Chapitre III – Rôle et collaboration avec la municipalité	
Article 5 – Rôle du Conseil Municipal des Sages.....	3
Article 6 – Engagement de la municipalité .....	4
Chapitre IV – Organisation et fonctionnement	
Article 7 – Périodicité des séances.....	4
Article 8 – Convocations .....	4
Article 9 – Ordre du jour .....	4
Article 10 – Présidence .....	4
Article 11 – Secrétariat de séance .....	4
Article 12 – Groupes de travail et interventions extérieures .....	4
Chapitre V – Restitution des travaux	
Article 13 – Compte-Rendu.....	5
Article 14 – Modalités de restitution des travaux .....	5
Chapitre VI – Dispositions diverses	
Article 15 – Modification du règlement.....	5
Article 16 – Application du règlement.....	5

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### Préambule

---

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal des Sages.

Le Conseil Municipal des Sages s'intègre dans le processus de démocratie locale et répond à la volonté municipale de développer la démocratie participative. Il est motivé par le dynamisme et le besoin d'implication des retraités.

C'est un organe consultatif force de réflexions et de propositions dont les objectifs sont :

- Favoriser l'expression
- Mettre en place et mener des projets
- Développer des échanges intergénérationnels, véhiculer une image positive des aînés et inciter l'implication active des seniors

### CHAPITRE I – Composition et désignations des membres

---

- **Article 1 – Composition**

Le Conseil Municipal des Sages de Monts se compose de 15 sages maximum représentant les montois âgés de 60 ans et plus. La parité homme femme devra être recherchée.

- **Article 2 – Modalités de candidatures et de désignations**

Les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre domiciliés à Monts,
- Etre âgés de 60 ans et plus,
- Etre inscrits sur les listes électorales,
- Etre disponibles et prêts à investir du temps, bénévolement, au service de la collectivité,
- Ne pas être élu municipal, ni conjoint d'un élu municipal,
- Avoir répondu à l'appel à candidature.

Les candidatures devront être déposées en mairie sous forme d'une lettre de motivation.

Après réception et étude des candidatures, la commission aînée et relations intergénérationnelles procédera à l'établissement d'une liste de candidats qui sera proposée à M. Le Maire. Ces membres sont nommés par arrêtés.

- **Article 3 – Durée du mandat**

La durée du mandat des sages est fixée à 3 ans et prend fin à chaque renouvellement du Conseil Municipal. La démission est acceptée, elle devra être notifiée par écrit au Maire.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### CHAPITRE II – Devoirs et obligations des membres

---

- **Article 4 – Devoirs et obligations**

#### **Devoir de réserve**

Les membres du Conseil Municipal des Sages sont tenus, dans l'exercice de leur mandat à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder la confidentialité des débats et des informations ou documents qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur mission.

L'expression du Conseil Municipal des Sages est collective. Aucun de ses membres ne peut prendre l'initiative d'une communication externe.

Hors mandat spécifique délivré par le Conseil Municipal des Sages, ses membres ne peuvent, lors de réunions publiques, engager que leur propre parole ou leur propre responsabilité. Ils ne peuvent donc prendre position au nom de cette instance, cette dernière faisant connaître ses positions sous forme de rapports à Monsieur le Maire.

#### **Obligation de désintéressement**

L'engagement au conseil est libre et bénévole. En aucun cas, un membre du conseil peut prétendre à rétributions, indemnités ou remboursements de frais dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Neutralité et indépendance**

Les membres doivent respecter les décisions collectives, contribuer à la sérénité des débats et au respect des libertés individuelles et des principes de non discrimination.

Le Conseil Municipal des Sages travaille en toute indépendance dans le plus grand respect des libertés fondamentales, de pensée et d'opinion. Ses membres s'interdisent tout prosélytisme philosophique, religieux et politique.

#### **Recherche de l'intérêt commun**

Les réflexions de ses membres ont pour vocation la recherche de l'intérêt commun et non pas celle des seuls intérêts particuliers.

### CHAPITRE III – Rôle et collaboration avec la municipalité

---

- **Article 5 – Rôle du Conseil Municipal des Sages**

Le Conseil Municipal des Sages se définit comme une force de réflexion et de proposition.

Le Conseil Municipal des Sages n'a pas de pouvoir décisionnel mais un pouvoir consultatif s'inscrivant dans une démarche participative importante pour la vie démocratique de notre Commune.

Cette instance de concertation est amenée à formuler des avis et à faire des propositions sur des dossiers d'intérêt général concernant la Commune.

Par ses avis et études, il éclaire le conseil municipal sur les différents projets intéressant la commune et apporte une critique constructive.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

- **Article 6 – Engagements de la municipalité**

La Mairie s'engage à accompagner et à faciliter le travail du Conseil Municipal des Sages. Elle apporte son appui logistique et un accompagnement en matière d'information et de communication. Dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil Municipal des sages est assuré dans le cadre de la responsabilité civile de la Ville.

### CHAPITRE IV – Organisation et fonctionnement

- **Article 7 – Périodicité des séances**

Le conseil municipal des Sages se réunit au moins une fois par trimestre.

- **Article 8 – Convocations**

Toute convocation est faite par le maire ou l'adjoint en charge des aînés et des relations intergénérationnelles. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient, en principe, à l'Hôtel de Ville. Elle est adressée par courrier électronique à chaque conseiller sur le mail de son choix ou à défaut par courrier postal.

- **Article 9 – Ordre du Jour**

Le maire ou l'adjoint en charge des aînés et des relations intergénérationnelles fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation.

- **Article 10 – Présidence**

Le conseil municipal des sages est présidé par le maire ou par l'adjoint en charge des aînés et relations intergénérationnelles.

Le président procède à l'ouverture des séances et dirige les débats.

Sont élus en son sein deux vice-présidents, un homme et une femme dans la mesure du possible.

- **Article 11 – Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal des sages nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance est chargé de l'élaboration du compte-rendu des séances.

- **Article 12 – Groupes de travail et interventions extérieures**

Dans le but de faciliter ses travaux, le Conseil Municipal des Sages pourra constituer des groupes de travail et inviter des personnes extérieures (experts...) aux séances.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### Chapitre V – Restitutions des travaux

---

- **Article 13 - Compte-rendu**

Un compte rendu de la séance du conseil municipal des sages est établi. Il présente une synthèse sommaire des avis et études émis par ce conseil.

Le compte rendu est transmis à tous les membres de cette instance.

- **Article 14 – Modalités de restitution des travaux**

Une restitution des travaux de cette instance consultative sera effectuée auprès du Conseil Municipal une à deux fois par an en fonction des travaux.

Ses avis seront transmis à M. Le Maire après chaque séance.

### Chapitre VI – Dispositions diverses

---

- **Article 15 – Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'instance.

Toute modification du présent règlement doit être proposée par le Conseil Municipal des Sages et approuvée par le Conseil Municipal.

- **Article 16 – Application du règlement**

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal par délibération n°2020.08.02 du 17 novembre 2020.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### Annexe 3 - Délibération 2020-08-03

## Commissions Municipales

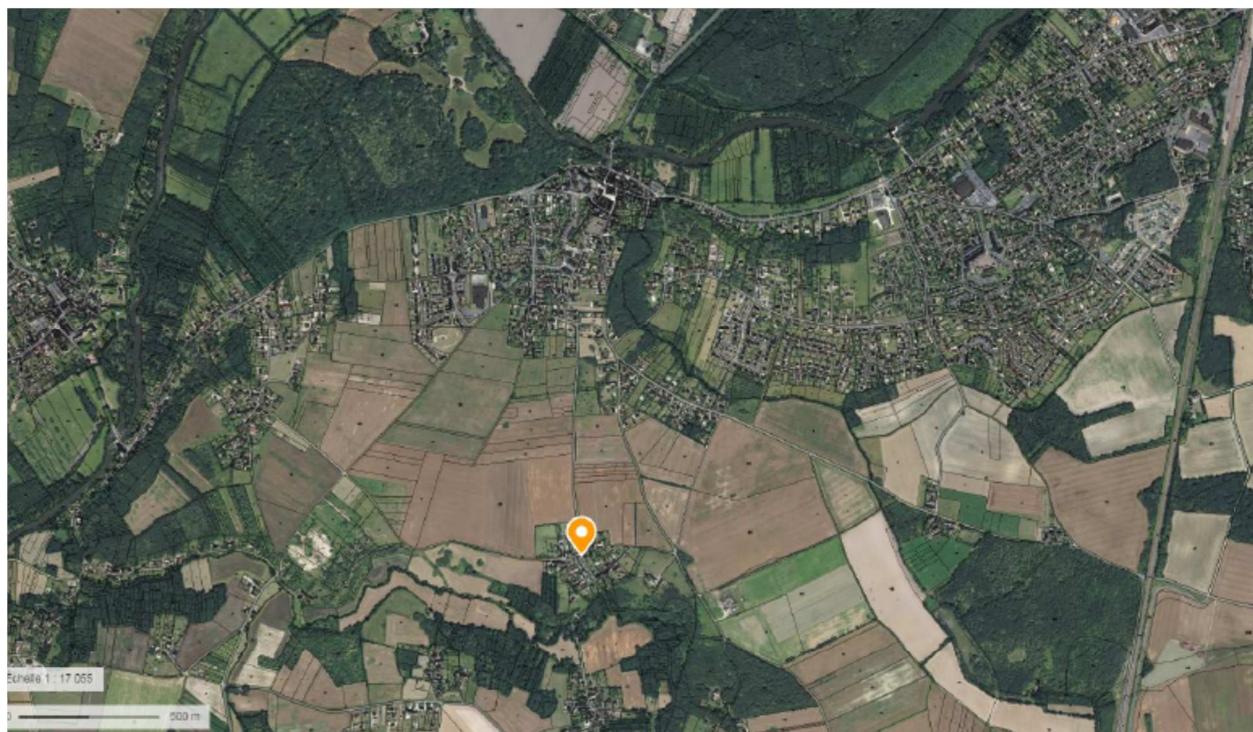
Commissions Municipales												
	Sécurité et gestion des ressources humaines	Sport et relations avec les associations	Voirie et espaces verts	Fêtes et cérémonies	Culturs	Communication	Scolarité	Bâtiments	Urbanisme	Finances et mécénats	Ainés es relations intergénérationnelles	Environnement et développement durable
<b>Président</b>	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD
<b>Référents</b>	Laurent RICHARD Guylène BIGOT	Sandrine PERROUD	Pierre LATOURRETTE	Guylène BIGOT	Thierry SOUYRI	Thierry SOUYRI	Katia PREVOST	Alain JAOUEN	François DUVERGER	Laurent RICHARD Silvia GOHIER VALERIO	Bénédicte BEYENS	Frédéric GRILLET
<b>Membres</b>	Sandrine PERROUD François DUVERGER Karine WITTMANN TENEZE Alain SALMON Daniel BATARD Béatrice ODINK Alain JAOUEN	Pierre LATOURRETTE Katia CHAUVET Philippe BEAUVAIS Alain BARON Sophie RANDUINEAU	Alain JAOUEN Frédéric GRILLET Alain SALMON Eric HENNEGUELLE Alain BARON Dominique GALLOT	Béatrice ODINK Daniel BATARD Eric HENNEGUELLE Dominique BOSA	Silvia GOHIER-VALERIO Martine DELIGEON Hervé CALAS Philippe BEAUVAIS Béatrice ODINK Daniel BATARD Cécile CHEMINEAU	Katia PREVOST Alain SALMON Daniel BATARD Cécile CHEMINEAU Christelle ROMEO Patrice FONTENILLE Dominique BOSA	Karine WITTMANN TENEZE Alain SALMON Jean-Michel PEREIRA Christelle ROMEO	François DUVERGER Frédéric GRILLET Silvia GOHIER VALERIO	Pierre LATOURRETTE Alain JAOUEN Silvia GOHIER VALERIO Frédéric GRILLET Béatrice ODINK Dominique GALLOT Patrice FONTENILLE	Bénédicte BEYENS Hervé CALAS François DUVERGER Frédéric GRILLET Cécile CHEMINEAU Jean-Michel PEREIRA Patrice FONTENILLE	Sandrine PERROUD Guylène BIGOT Katia CHAUVET Eric HENNEGUELLE Mélanie BERLU PERREUX Sophie RANDUINEAU Alain SALMON	Thierry SOUYRI Alain JAOUEN François DUVERGER Silvia GOHIER VALERIO Karine WITTMANN TENEZE Jean-Michel PEREIRA Patrice FONTENILLE

# DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

## Annexe 4 - Délibération 2020-08-05



**François TARTARIN**  
Géomètre Expert DPLG - Cabinet de Monts de Tardiveau  
17 rue de la Douzière - 37300 JOUE-LES-TOURS  
TEL : 02.47.87.03.80 - FAX : 02.47.53.21.07  
francois.tartarin@geometre-expert.fr

**ORPHE DES GÉOMÈTRES EXPERTS**

- DEPARTEMENT : INDRE-ET-LOIRE
- COMMUNE : MONTS
- SECTION : ZC n° 137
- LIEUDIT : LES GIRARDIÈRES

### PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION

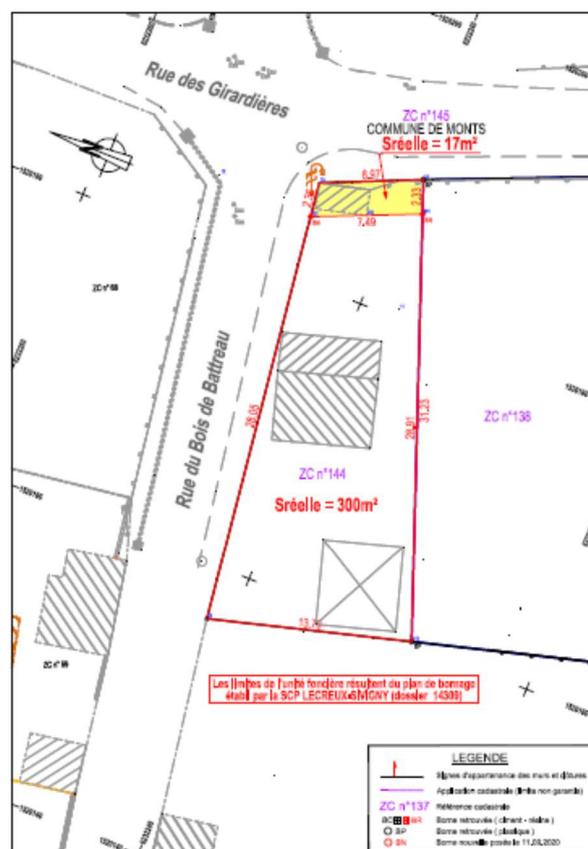
Propriété de M. et Mme ADAM  
Acquéreur : COMMUNE DE MONTS

ECHELLE : 1/200

Coordonnées rattachées au système RGF 90 - CC 47

Dates	Observations
11/06/2020	Constat des bornes en place - Calcul de la division - Bornage de la division
11/06/2020	Etablissement du plan de bornage et de division
05/10/2020	Application du nouveau numérotage cadastral suite au DMPC n°21014

DOSSIER N° 20144



# DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

## Annexe 5 - Délibération 2020-08-06

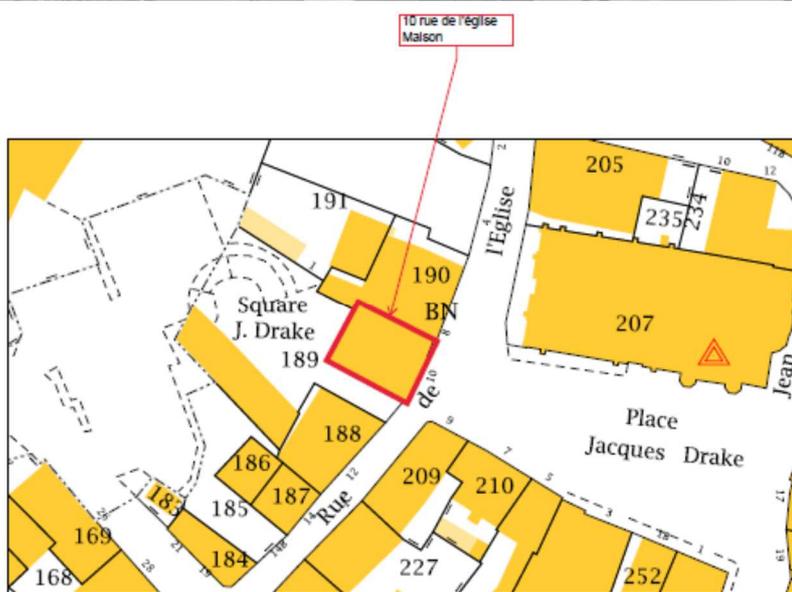
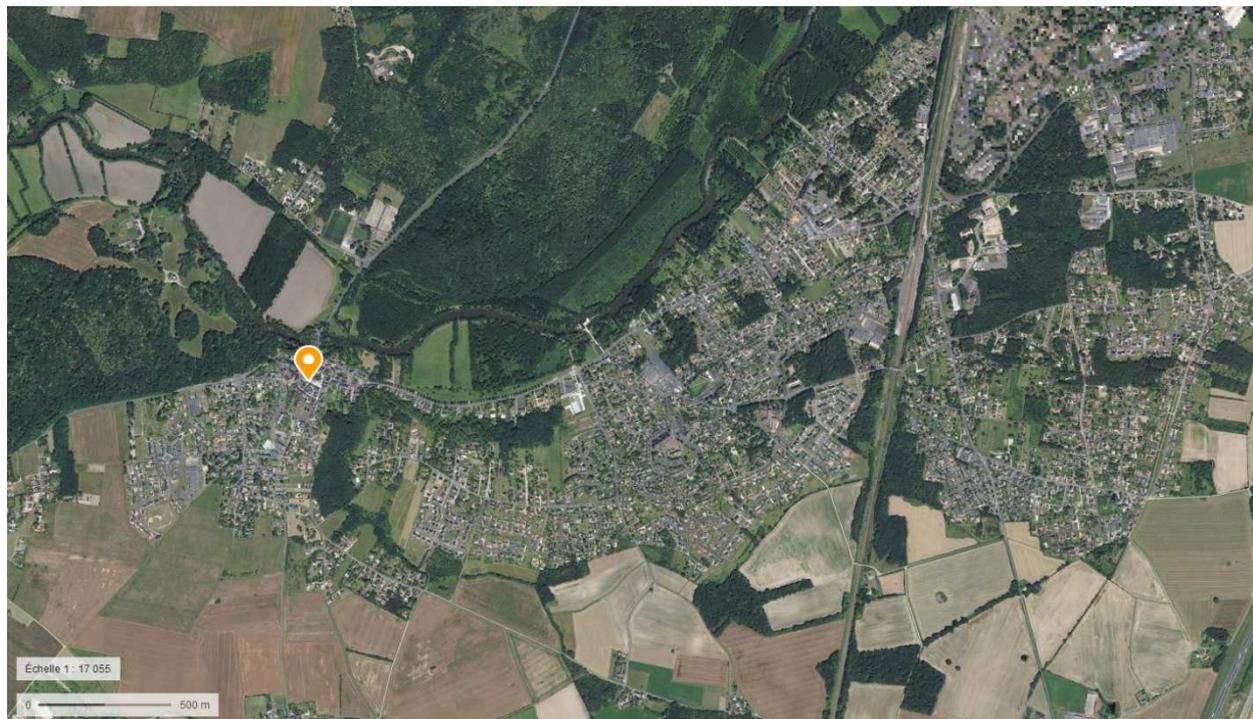


# DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

## Annexe 6 - Délibération 2020-08-07

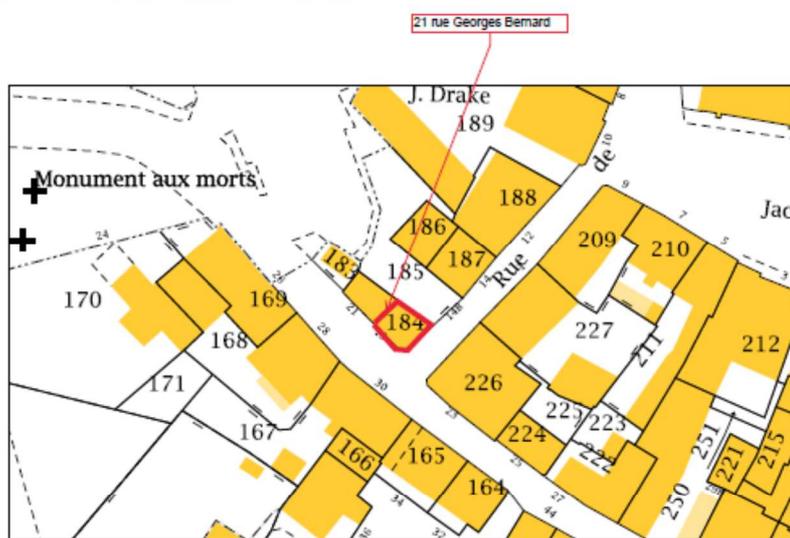
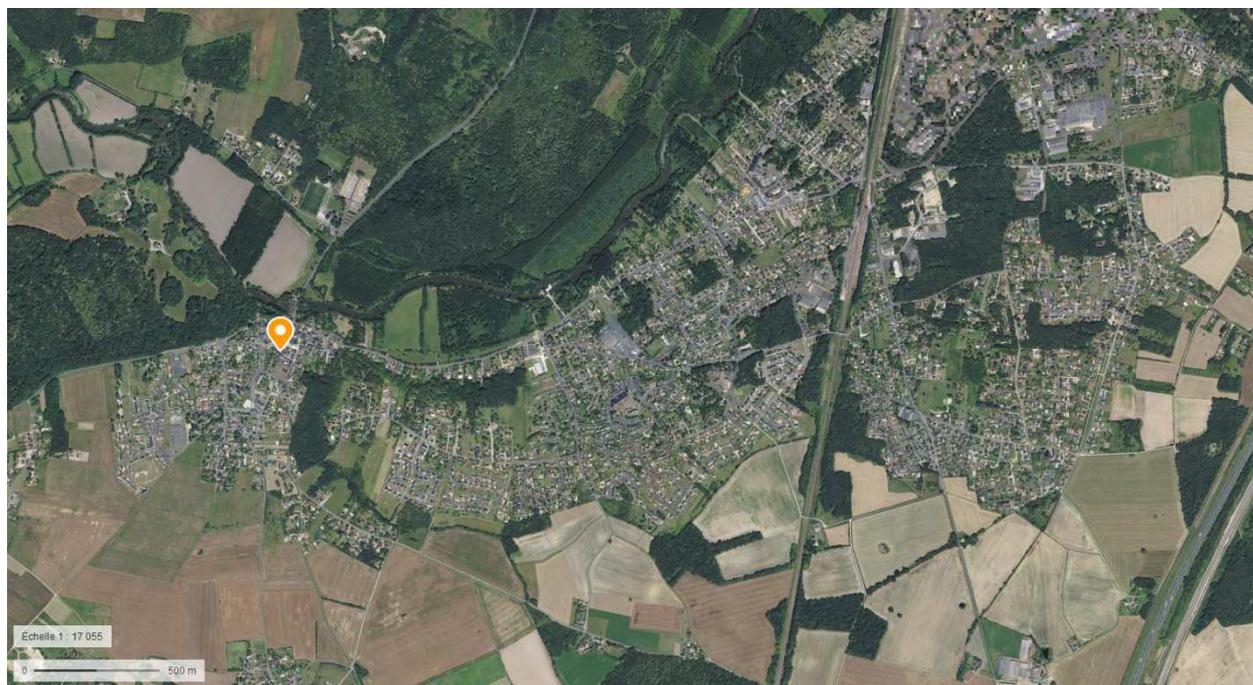


# DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

## Annexe 7 - Délibération 2020-08-08

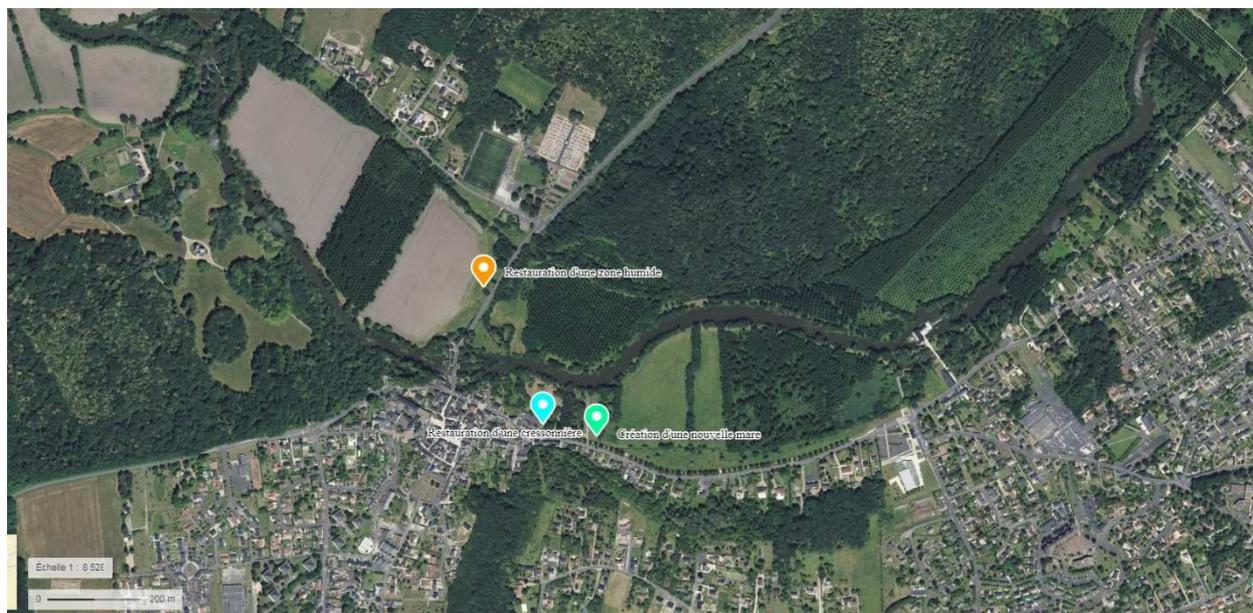


# DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

## Annexe 8 - Délibération 2020-08-09



## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020



### NOTE DE PRESENTATION DU PROJET

Mares publiques - Espace naturel Sensible des Prairies de Beaumer -  
Commune de MONTS

#### Le contexte

La Commune de MONTS par une délibération du 25 septembre 2018 a approuvé la mise en place d'un plan de gestion et de valorisation de l'ENS des Prairies de Beaumer. Ce document fait ressortir plusieurs enjeux, qui découlent du diagnostic

- Favoriser la biodiversité.
- Valoriser le site d'un point de vue touristique et pédagogique.
- Améliorer la connaissance du site.

Afin de répondre à ces enjeux et aux objectifs détaillés qui en ont découlé, le plan de gestion, validé par une délibération du 22 septembre 2020, prévoit notamment des actions :

- de gestion conservatoire,
- de restauration du fonctionnement des différents milieux,
- d'accueil et d'organisation des différentes activités menées sur le site.

Conformément au plan de gestion, la Commune de MONTS envisage la création et la restauration de mares et de zones humides sur l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer.

#### Les enjeux

La Vallée de l'Indre constitue un corridor majeur sur la Commune de MONTS. L'Indre traverse la Commune d'est en ouest permettant le déplacement de nombreuses espèces. Il s'agit d'un noyau de biodiversité important.

Les Prairies de Beaumer constituent une zone humide d'intérêt écologique caractérisée par une diversité d'habitats ouverts et arborés formant un paysage de bocage

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020



### Les actions envisagées

#### 1. Création de deux mares pédagogiques

##### Descriptifs

- Reprofilage d'un point d'eau.
- Elagage des arbres.
- Création d'une mare de 180 m<sup>2</sup> et d'1,50m de profondeur.

##### Localisation

La mare à créer et la mare à restaurer se situent à proximité immédiate du vieux bourg de MONTS sur l'Espace Naturel des Prairies de Beaumer, le long de la rue du Val de l'Indre.



##### Objectifs

- Restaurer les milieux aquatiques
- Recréer une zone favorable pour de nombreuses espèces menacées par la disparition des milieux aquatiques.
- Recréer un maillage de mares et leurs connexions.



## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020



### 2. Restauration d'une zone humide

#### Descriptifs

- Reprofilage en pente douces des berges des deux mares existantes.
- Création de bosquets.

#### Localisation

La zone humide à restaurer est située à l'Ouest de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer en bordure de la RD 86



#### Objectifs

- Renforcer l'empreinte du bocage sur le site (pour créer une véritable identité bocagère au site), notamment sur la section aval de l'ENS.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020



- Mettre en œuvre une action de plantations de bosquets permettant de créer une interface boisée entre l'ENS et l'espace agricole à l'aval du périmètre d'intervention afin d'établir une zone tampon et créer un filtre visuel et paysager sur la partie aval du site.



- Rétablir le fonctionnement de l'écosystème "mare" afin d'améliorer les conditions biogènes du milieu et l'habitat de reproduction des amphibiens et présents sur le site en limitant la dynamique de comblement et d'eutrophisation.



## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020



### PLAN DE FINANCEMENT

Collectivité	Commune de MONTS
Opération	Création de deux mares + restauration d'une zone humide

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
Secteur 1: creusement d'une mare de 180m <sup>2</sup> et 1,50m de profondeur	4 800,00 €
Evacuation de la terre sur le site de dépôt	
Secteur 2: reprofilage du point d'eau	2 500,00 €
Elagage des arbres + évacuation du bois morts	
Secteur 3: travaux de restauration d'une zone humide	2 100,00 €
Plantation de haies, reprofilage de deux mares existantes	
<b>Coût HT</b>	<b>9 400,00 €</b>
<b>TVA 20%</b>	<b>1 880,00 €</b>
<b>Coût TTC</b>	<b>11 280,00 €</b>

Plan de financement prévisionnel		
Financeurs	Montant de l'aide sollicité HT	Taux intervention
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	4 700,00 €	50,00%
Autofinancement Commune de MONTS	4 700,00 €	50,00%
<b>Coût HT</b>	<b>9 400,00 €</b>	



### CALENDRIER PREVISIONNEL

Collectivité	Commune de MONTS
Opération	Création de deux mares + restauration d'une zone humide

Calendrier prévisionnel d'intervention	
Actions	Périodes d'intervention
Secteur 1: creusement d'une mare de 180m <sup>2</sup> et 1,50m de profondeur	sept-21
Evacuation de la terre sur le site de dépôt	
Secteur 2: reprofilage du point d'eau	sept-21
Elagage des arbres + évacuation du bois morts	
Secteur 3: travaux de restauration d'une zone humide	janv-21
Plantation de haies, reprofilage de deux mares existantes	

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### Annexe 9 - Délibération 2020-08-10



## Convention de partenariat 2021-2023 pour la mise en place de ruches

Entre les soussignés,

D'une part,

**Le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle**, syndicat régi par la loi de 1864 et déclaré en Préfecture de Tours le 07/05/1969 sous le N°555, représenté par son président Monsieur Jean-Luc FRANGNE, dûment habilité, agissant en cette qualité au nom et pour le compte du syndicat, ci-après dénommé « SAT »,

Et, d'autre part,

**La Commune de Monts**, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592, représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2020.08.10 du 17 novembre 2020, ci-après dénommée « MONTS »,

*Il a été convenu ce qui suit :*

### **PREAMBULE**

Le SAT, afin de promouvoir la production de miel et des produits de la ruche, d'améliorer les connaissances techniques de ses apiculteurs, de défendre les intérêts économiques des apiculteurs et de sauvegarder l'environnement, met à la disposition de MONTS, 3 ruches avec leurs abeilles et l'entretien de celles-ci.

MONTS, dans le cadre d'une convention de partenariat met à la disposition du SAT un emplacement pour implanter un rucher.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions qui régissent la collaboration entre le SAT et MONTS.

### **ARTICLE 2 : Mise à disposition du SAT**

Trois (3) ruches avec leurs abeilles dont il demeure unique propriétaire.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### **ARTICLE 3 : Mise à disposition de MONTS :**

Un emplacement accessible et abrité pour implanter un rucher sur le parc du Coteau du Puy.

### **ARTICLE 4 : Conditions techniques**

Le SAT aura les obligations suivantes :

- Prendre à sa charge les déclarations réglementaires et assurances pour l'exploitation des ruches,
- Assurer l'entretien des ruches et la bonne santé des abeilles,
- Ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de la présente convention,
- Organiser annuellement une animation pédagogique dans les écoles en fonction de la demande,
- Récolter le miel pour le compte de MONTS.

MONTS aura les obligations suivantes :

- Assurer au SAT une jouissance paisible du rucher et la garantie des vices ou défaut de nature à y faire obstacles,
- Assurer la fourniture des pots pour le conditionnement de la récolte du miel,
- Allouer au SAT, une somme de 1.500 € (mille cinq cents euros) par an, en septembre,
- Interdire l'emploi de biocide pour le respect des abeilles, dans l'entretien de ses espaces verts,
- Ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de la présente convention.

Les deux parties se réuniront une fois par an pour définir le programme des prestations pour la période suivante, évaluer les prestations de la période écoulée, traiter l'ensemble des questions liées à la présente convention et le cas échéant, proposer d'éventuelles modifications. Chaque rencontre fera l'objet d'un compte-rendu.

### **ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois, à compter du 01/04/2021.

### **ARTICLE 6 : Manquement des parties**

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, constaté par tout moyen par l'une des deux parties, elle pourra résilier la présente convention de plein droit par une notification en lettre recommandée adressée au représentant de l'autre partie.

Si l'une des parties souhaite mettre un terme à cette convention ou en cas de vente ou dissolution d'une des parties, celle-ci devra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

A réception de cette notification, le SAT devra rendre dans un délai de trois mois, l'emplacement dédié au rucher.

### **ARTICLE 7 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu :

- Pour le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle : en son siège à la mairie de SORIGNY-28 rue Nationale--37250 SORIGNY.
- Pour MONTS : Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel - 37260 MONTS.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### **ARTICLE 8 : Litige**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent au *Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1.*

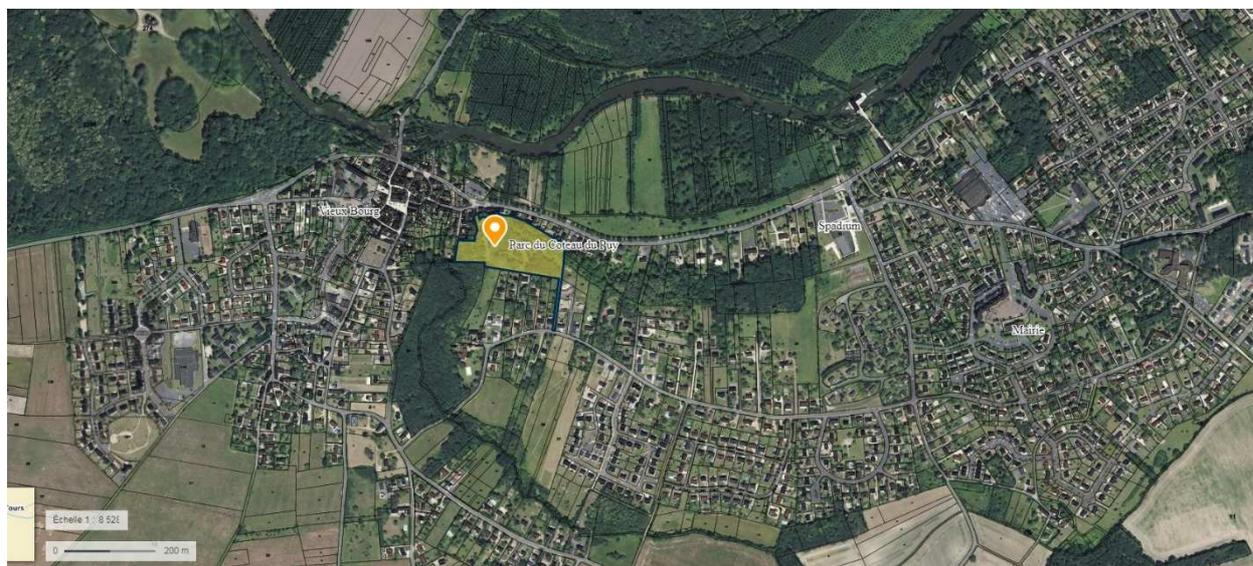
### **ARTICLE 9 : Dispositions générales**

Les termes de cette convention pourront être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, sous forme d'avenant, et sous réserve d'un accord entre les parties.

Fait en deux exemplaires à MONTS, le

Syndicat de l'Apiculture Tourangelle  
Le Président  
Jean-Luc FRANGNE

Commune de MONTS  
Le Maire  
Monsieur Laurent RICHARD



## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### Annexe 10 - Délibération 2020-08-12

Tableau des effectifs titulaires

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU par des titulaires	Dont TNC
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
. Attaché - Directrice générales des services	A	1	1	
. Attaché	A	2	2	
. Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	2	
. Rédacteur principal de 2ème classe	B	2	2	
. Rédacteur	B	2	1	1
. Adjoint adm pal de 1ère classe	C	1	1	
. Adjoint adm pal de 2ème classe	C	3	3	
. Adjoint administratif territorial	C	2	1	1
<b>TOTAL</b>		15	13	2
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
. Technicien principal de 1ère classe	B	1	1	
. Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	
. Technicien territorial	B	2	0	
. Agent de maîtrise principal	C	3	3	
. Agent de maîtrise	C	0	0	
. Adjoint techn. Principal de 1 ère classe	C	6	6	1
. Adjoint techn. Principal de 2 ème classe	C	19	14	9
. Adjoint technique territorial	C	19	14	7
<b>TOTAL</b>		50	38	17
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>				
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 1ère cl.	C	5	5	
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 2ème cl.	C	7	6	
<b>TOTAL</b>		12	11	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
. Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1	
. Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	0	0	
. Assistant d'enseign. artistique princ.de 1ere	B	9	4	3
<b>TOTAL</b>		10	5	3
<b>POLICE MUNICIPALE</b>				
. Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	B	1	1	
. Brigadier chef principal	C	2	2	
<b>TOTAL</b>		3	3	
<b>TOTAL GENERAL</b>		90	70	22

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

Tableau des effectifs contractuels

AGENTS NON TITULAIRES	CATEGORIES	SECTEUR / EFFECTIF	REMUNERATION (référence à indice de la fonction publique en €)	Typologie de contrat						dont TNC	
				Art 3.I Accroissement temporaire d'activité	Art 3.II Contrat de projet	Art 3-1 remplacement remplacement agent autorisé momentanément à s'absenter (TP, maladie, AT/MP, maternité, dispo, détachement ...)	Art 3-2 vacance temporaire dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire	Art 3-3 absence cadre d'emploi	CDI		
Adjoint administratif	C	Ressources humaines : 1		1							
Adjoint technique	C	Entretien (+cantine le cas échéant): 5	IB:350			5				5	
		Animation pause méridienne : 23						23		23	
		Production : 4				4					3
		Régisseur Cocteau : 1				1					
		Scolarité : 4				4					0
Assistant d'enseignement artistique	B	Ecole de musique : 18		1	11		4		2	18	
Rédacteur	B	Culture : 1	IB : 372			1				0	
<b>TOTAL</b>		<b>57</b>		<b>2</b>	<b>11</b>	<b>15</b>	<b>4</b>	<b>23</b>	<b>2</b>	<b>49</b>	

Total effectif titulaires et contractuels en ETP : 96,53

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 novembre 2020

### Signatures :

Laurent RICHARD		Alain BARON	
Guylène BIGOT		Alain SALMON	Pouvoir à Mme Guylène BIGOT
Pierre LATOURRETTE		Béatrice ODINK	Pouvoir à M. Alain JAOUEN
Sandrine PERROUD		Martine DELIGEON	
Thierry SOUYRI		Sophie RANDUINEAU	Pouvoir à M. Philippe BEAUVAIS
Katia PREVOST		Dominique GALLOT	
Frédéric GRILLET		Dominique BOSA	
Bénédicte BEYENS		Cécile CHEMINEAU	Absente excusée
François DUVERGER		Katia CHAUVET	Pouvoir à Mme Martine DELIGEON
Silvia GOHIER-VALERIOD	Absente excusée	Christelle ROMEO	
Alain JAOUEN		Jean-Michel PEREIRA	
Daniel BATARD		Karine WITTMANN- TENEZE	
Eric HENNEGUELLE		Mélanie BERLU PERREUX	Pouvoir à M. Philippe BEAUVAIS
Philippe BEAUVAIS		Hervé CALAS	Pouvoir à M. Laurent RICHARD
Patrice FONTENILLE			